

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 147
N° 44

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Atopa 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 542-MAFIC du 8 octobre 1998 portant affectation des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer en application de l'article 14 de ses statuts	2254
Arrêté n° 547 CAB du 9 octobre 1998 portant rectification de l'arrêté n° 371 CAB du 15 juillet 1998 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1998	2254
Arrêté n° 550 CAB du 13 octobre 1998 portant attribution, à titre posthume, de la médaille d'Or pour acte de courage et de dévouement à Mme Juanita Fuller épouse Faehau, agent municipal de la commune de Punaauia, décédée le 9 octobre 1998 à Punaauia dans l'exercice de ses fonctions	2255
Arrêté n° 555 MAC du 15 octobre 1998 et son annexe 1 portant modification de la répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1998	2255

EXTRAITS

Décision n° 552 SATP du 13 octobre 1998 constatant l'arrivée à Papeete de M. Luccin Sévère, lieutenant de police, matricule 054.644, muté à la direction de la sécurité publique en Polynésie française	2256
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibérations n° 98-162 à n° 98-164 APF du 15 octobre 1998 relatives : - aux mesures destinées à prévenir l'augmentation des dépenses de santé ; - à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ; - à la maîtrise du conventionnement des médecins libéraux	2256
Délibération n° 98-165 APF du 15 octobre 1998 modifiant la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale, et relative à la maîtrise de l'activité des médecins	2262
Délibération n° 98-166 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses pharmaceutiques ...	2264
Délibération n° 98-170 APF du 22 octobre 1998 portant modification n° 4 du budget général du territoire, exercice 1998.	2265

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1372 CM du 15 octobre 1998 portant cessation de fonctions de Mme Annie Aubanel en qualité de délégué à l'environnement	2272
--	------

Arrêté n° 1373 CM du 15 octobre 1998 portant nomination du délégué à l'environnement par intérim.	2272
EXTRAITS	
Arrêté n° 1350 CM du 9 octobre 1998 autorisant le transfert d'occupation d'un emplacement remblayé (lot 2) sis dans la zone portuaire de Maupiti au profit de M. Bernard Houchard consentie à M. Jacques Dauba.	2272
Arrêté n° 1376 CM du 19 octobre 1998 octroyant l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité sur la commune de Hikueru	2273
Arrêté n° 1377 CM du 19 octobre 1998 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom de la Polynésie française une convention avec la commune de Hikueru	2273
Arrêté n° 1378 CM du 19 octobre 1998 autorisant des quotas d'importation de viande porcine.	2273
Arrêté n° 1379 CM du 19 octobre 1998 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de septembre 1998	2273
Arrêté n° 1380 CM du 19 octobre 1998 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial.	2273
Arrêté n° 1381 CM du 19 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 modifié définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social	2274
Arrêté n° 1382 CM du 19 octobre 1998 fixant le prix de revient maximum des logements sociaux subventionnés dans le cadre de l'aide à la construction	2274
Arrêté n° 1383 CM du 19 octobre 1998 autorisant un échange avec soufte	2274
Arrêté n° 1384 CM du 19 octobre 1998 autorisant M. Eric Ludi à occuper une portion du domaine public fluvial sise au droit de la terre Apitia dite Vaiofano à Paopao, commune de Moorea-Maiao	2274
Arrêté n° 1385 CM du 19 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 697 CM du 20 mai 1998 portant désignation de trois (3) personnalités qualifiées dans le domaine culturel ou artistique devant siéger au conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui-Maison de la culture	2274
Arrêté n° 1386 CM du 19 octobre 1998 portant modification de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 en ses dispositions relatives au navire Vaeau	2274
Arrêté n° 1387 CM du 19 octobre 1998 autorisant des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées pour la Toussaint et les fêtes de fin d'année 1998 et pour la Saint-Valentin 1999	2275
ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES	
Présidence	
Arrêté n° 1086 PR du 19 octobre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative	2275
Arrêté n° 1096 PR du 20 octobre 1998 complétant l'arrêté n° 740 PR du 29 septembre 1997 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, nommé chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim	2275
EXTRAITS	
Arrêté n° 1020 PR du 12 octobre 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Fatu Hiva pour la remise en état du navire Auona II.	2276
Arrêté n° 1075 PR du 19 octobre 1998 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration publique et l'autre parcellaire, nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Maupiti	2276
Arrêté n° 1087 PR du 19 octobre 1998 portant commission de M. Freddy Burns, agent du service de l'éducation, à constater les infractions à la réglementation sur la nouvelle organisation des transports routiers	2276
Arrêté n° 1134 PR du 21 octobre 1998 portant octroi de licences de navigation charter	2276

Ministère des finances et des réformes administratives

- Arrêté n° 7809 MFR du 20 octobre 1998 complétant à nouveau l'arrêté n° 4255 MFR du 29 juillet 1996 modifié portant délégation de signature à M. Gérard Segura, chef du service des contributions 2276
- Arrêté n° 7810 MFR du 20 octobre 1998 complétant à nouveau l'arrêté n° 1422 MFR du 18 mars 1998 modifié portant délégation de signature à M. Yvonnick Allain, receveur des impôts 2277

EXTRAITS

- Arrêté n° 1080 PR du 19 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 195 PR du 16 mars 1998 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 2277
- Arrêtés n° 1081 et n° 1082 PR du 19 octobre 1998 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 2277

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme**EXTRAITS**

- Arrêté n° 7873 MAA.AU du 22 octobre 1998 portant approbation du dossier relatif aux lots n° 16 et n° 17 de la zone Jeunes ménages (4 à 7) du lotissement Punavai Nui à Punaauia 2277
- Arrêté n° 7874 MAA.AU du 22 octobre 1998 autorisant M. Wong Hen Atchoun à réaliser le lotissement Paparoa 4 sur une partie de la terre Paparoa sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est 2278

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1091 PR du 19 octobre 1998 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales 2278

Ministère de la solidarité et de la famille**EXTRAITS**

- Arrêté n° 7780 MSF du 20 octobre 1998 portant nomination des conseillères techniques et des responsables de circonscription d'action sociale au service des affaires sociales 2278

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires**EXTRAITS**

- Arrêté n° 7757 MEQ du 16 octobre 1998 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations due à Mme Gisèle Sage touchée par les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 2279
- Arrêté n° 7758 MEQ du 16 octobre 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N60, N59 et N375 (terre Matatia Tonu) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 2279

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales**EXTRAITS**

- Arrêté n° 7812 MLD du 21 octobre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu 2279
- Arrêté n° 7823 MLD du 21 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 857 CM du 16 août 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Faaha, commune de Tahaa, au profit de M. Peehi Tarano 2280

Arrêté n° 7824 MLD du 21 octobre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Raiatea, commune de Taputapuataea, au profit de Mme Carol Claire Avearii Buillard, épouse Adams 2281

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 1133 PR du 21 octobre 1998 octroyant une aide à M. Papaura Rudolphe Tana au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 2281

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 7761 MEN du 19 octobre 1998 portant délégation de signature du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, à M. Karl Boosie, directeur de cabinet 2281

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 7714 MTR du 16 octobre 1998 autorisant Mme Madeleine Tehahetua née Bellais à occuper le domaine public aéroportuaire de Kaukura (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar 2282

Arrêté n° 1074 PR du 19 octobre 1998 fixant les listes de candidatures admises à concourir à l'élection des représentants des organisations syndicales des entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé à la commission consultative paritaire du mardi 20 octobre 1998 2282

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 9 octobre 1998 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1998/12. (J.O.R.F. du 14 octobre 1998, page 15539) 2282

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 6 octobre 1998 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement de médecins de l'éducation nationale. (J.O.R.F. du 14 octobre 1998, page 15537) 2283

Arrêté interministériel du 6 octobre 1998 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours et d'examens professionnels pour le recrutement de techniciens de l'éducation nationale dans les spécialités Informatique, bureautique et audiovisuel et Restauration collective. (J.O.R.F. du 14 octobre 1998, page 15537) 2283

Arrêté interministériel du 6 octobre 1998 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'inspecteurs des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects. (J.O.R.F. du 15 octobre 1998, page 15604) 2283

Arrêté interministériel du 6 octobre 1998 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'inspecteurs des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects affectés au traitement de l'information en qualité d'analystes. (J.O.R.F. du 15 octobre 1998, page 15604) 2283

Arrêté interministériel du 6 octobre 1998 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects. (J.O.R.F. du 15 octobre 1998, page 15604) 2284

Arrêté interministériel du 6 octobre 1998 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects affectés au traitement de l'information en qualité d'analystes. (J.O.R.F. du 15 octobre 1998, page 15605) 2284

Conventions de financement n° 338-98 et n° 339-98 du 15 octobre 1998 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahaa (opérations "Réparation des réseaux hydrauliques endommagés par Alan" et "Dégagement et assainissement des cours des écoles de Haamene") 2284

Convention de financement n° 344-98 du 15 octobre 1998 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taputapuataea (opération "Ecole primaire de Puohine : grosses réparations sanitaire et salle de repos") 2285

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Certificat de conformité n° 1804 MAA.AU du 23 octobre 1998 concernant la réalisation des deux lots n° 16 et n° 17 de la zone Jeunes ménages du lotissement Punavai Nui par M. André Amouyal, la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil), les consorts Pothier et Mme Marie Madeleine Bordes née Pothier, à Punaauia	2285
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. J.-H. Tricard, mandataire de la Société d'environnement polynésien, commune de Papeete.	2285

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2286
Annonces diverses	2287



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 542 MAFIC du 8 octobre 1998 portant affectation des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer en application de l'article 14 de ses statuts.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi de finance pour 1993 (loi n° 1376 du 30 décembre 1992) et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 85-403 du 3 avril 1985 approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer et notamment l'article 14 desdits statuts ;

Vu la lettre DAESC/AE/DAE n° 317 du 19 juin 1998 du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, relative à la répartition des produits de l'émission pour 1997 ;

Vu la convention n° 45-97 du 30 mai 1997 fixant les modalités de gestion par la Socrédo des dotations de l'Etat destinées à l'octroi de prêts participatifs ;

Vu la convention n° 130-97 du 1er octobre 1997 fixant les modalités de gestion par la Socrédo des dotations de l'Etat destinées à la bonification des prêts pour l'adduction d'eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La part des reversements effectués au Trésor par l'Institut d'émission d'outre-mer au terme de l'année fiduciaire 1997 et bénéficiant à la Polynésie française est fixée à 11.520.728,91 FF.

Art. 2.— Sur ce montant, une somme de 7.000.000 FF est attribuée à la Société de crédit pour le développement de l'Océanie (Socrédo). Cette somme viendra abonder le fonds pour les prêts participatifs, et sera utilisée selon les modalités définies dans la convention n° 45-97 du 30 mai 1997.

Art. 3.— Le reliquat, soit 4.520.728,91 FF, est attribué à la Socrédo et viendra abonder le fonds pour la bonification des intérêts des prêts souscrits par les communes s'enga-

geant dans un programme d'adduction d'eau potable. Cette somme sera utilisée selon les modalités définies dans la convention n° 135-97 du 1er octobre 1997.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 547 CAB du 9 octobre 1998 portant rectification de l'arrêté n° 371 CAB du 15 juillet 1998 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 371 CAB du 15 juillet 1998 est modifié comme suit :

- dans l'article 1er : la médaille d'honneur du Travail, échelon Argent..., *ajouter* :
123 - Mme Hoang épouse Lechaix Rosette, employée à la direction du commissariat de la marine.
- dans l'article 4 : la médaille d'honneur du Travail, échelon Grand Or..., *ajouter* :
23 - Mme Chassagniol Albertine, employée à la direction des constructions navales.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 550 CAB du 13 octobre 1998 portant attribution, à titre posthume, de la médaille d'Or pour acte de courage et de dévouement à Mme Juanita Fuller épouse Faehau, agent municipal de la commune de Punaauia, décédée le 9 octobre 1998 à Punaauia dans l'exercice de ses fonctions.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif aux récompenses honorifiques pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 (article 1er, premier alinéa) portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 74-192 du 25 février 1974 rendant applicable, dans les territoires d'outre-mer, le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 ;

Vu le rapport du groupement de gendarmerie de Papeete n° 974-2 PF/GEND/BSO/RENS du 10 octobre 1998,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'Or pour acte de courage et de dévouement est décernée, à titre posthume, à Mme Juanita Fuller épouse Faehau, née le 17 septembre 1948 à Punaauia, agent municipal de la commune de Punaauia, décédée à Punaauia dans l'exercice de ses fonctions le 9 octobre 1998.

Art. 2.— Le directeur de cabinet et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 555 MAC du 15 octobre 1998 et son annexe 1 portant modification de la répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 743 MAC du 10 octobre 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 203 MAC du 14 avril 1998 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1998 ;

Vu l'arrêté n° 218 MAC du 24 avril 1998 et son annexe 1 portant modification de la répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1998 ;

Vu l'avis d'échéance au 31 octobre 1998 de l'Agence française de développement,

Arrête :

Article 1er.— Les dotations de fonctionnement versées par le Fonds intercommunal de péréquation au titre des intérêts des emprunts sont modifiées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Remboursement des annuités d'emprunts constructions scolaires C.F.D.
Programme 1992

COMMUNES	REFERENCE	MONTANT	1ère Semestrialité			2ème Semestrialité			ANNUITES 1998	
			Capital	Intérêts	Echéance	Capital	Intérêts	Echéance	Capital	Intérêts
ILES AUSTRALES			2 427 436	1 139 374		2 600 254	1 063 816		4 927 690	2 223 192
RURUTU	C PF 1018 01 P	50 000 000	2 377 000	1 119 888	30.04.98	2 448 308	1 065 555	31.10.98	4 825 309	2 185 443
TUBUAI	C PF 1024 01 L	1 000 000	50 436	19 486	30.04.98	51 945	16 263	31.10.98	102 381	37 749
ILES DU VENT			631 636	237 641		547 963	225 277		1 078 199	462 918
HITIA O TE RA	C PF 1019 01 R	8 000 000	380 327	179 181	30.04.98	391 727	170 488	31.10.98	772 054	349 659
PUNAANIA	C PF 1015 01 L	3 000 000	151 309	58 460	30.04.98	155 836	54 789	31.10.98	307 145	113 249
ILES SOUS LE VENT			5 883 710	2 708 342		6 070 628	2 572 493		11 964 238	5 280 835
BORA BORA	C PF 1014 01 K	65 000 000	3 090 091	1 455 854	30.04.98	3 182 900	1 365 222	31.10.98	6 272 891	2 841 076
HUAHINE	C PF 1017 01 N	10 000 000	475 400	223 977	30.04.98	489 655	213 111	31.10.98	965 055	437 068
MAUPITI	C PF 1027 01 P	2 000 000	95 073	44 795	30.04.98	97 927	42 622	31.10.98	193 000	87 417
TAHAA	C PF 1016 01 M	16 000 000	806 964	311 784	30.04.98	831 164	292 205	31.10.98	1 638 128	803 989
TAPUTAPUATEA	C PF 1022 01 J	28 000 000	1 331 109	627 137	30.04.98	1 371 055	536 711	31.10.98	2 702 164	1 223 846
TUMARAA	C PF 1020 01 G	2 000 000	95 073	44 795	30.04.98	97 927	42 622	31.10.98	193 000	87 417
TUAMOTU GAMBIER			285 236	134 386		293 800	127 866		579 036	262 252
PUKA PUKA	C PF 1021 01 H	8 000 000	285 236	134 386	30.04.98	293 800	127 866	31.10.98	579 036	262 252
TOTAL GENERAL			9 138 018	4 219 743		9 412 145	4 009 454		18 550 163	8 229 197

Par décision n° 552 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 octobre 1998.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 12 octobre 1998, de M. Luccin Sévère, lieutenant de police, matricule 054.644, 8e échelon, muté à la direction de la sécurité publique à Papeete, à compter du 11 octobre 1998.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 98-162 APF du 15 octobre 1998 relative aux mesures destinées à prévenir l'augmentation des dépenses de santé.

NOR : DSP9801219D

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995 approuvant le plan 95-99 pour la santé en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée

applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la réglementation applicable en matière de protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-252 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique ;

Vu la délibération n° 97-145 APF du 13 août 1997 portant création d'une commission dénommée "observatoire polynésien de la santé" ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis du 26 août 1998 du conseil territorial de la santé publique ;

Vu le rapport n° 107 CESC du 30 mai 1998 ;

Vu l'avis du 2 septembre 1998 du conseil de la protection sociale et de l'action sociale ;

Vu l'arrêté n° 1309 CM du 1er octobre 1998 soumettant cinq projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1216-98 APF/SG du 8 octobre 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 154-98 du 13 octobre 1998 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 15 octobre 1998,

Adopte :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française et en application du plan 95-99 pour la santé en Polynésie française, la présente délibération a pour objet d'instaurer les mesures qui concourent à prévenir l'augmentation des dépenses de santé, dans le cadre d'une maîtrise de l'évolution des dépenses de santé.

Art. 2.— *De l'évaluation de la situation sanitaire*

Chaque année à compter de 1999, l'assemblée de la Polynésie française examine, lors de la session budgétaire, un rapport élaboré par le gouvernement présentant :

- la situation sanitaire de la Polynésie française, accompagnée d'un bilan de réalisation des programmes de prévention ;
- les comptes de la santé, auxquels est joint un bilan de l'application des mesures de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé.

Ce rapport est accompagné :

- d'une communication de l'organisme de gestion des régimes de protection sociale, sur le fonctionnement du dispositif conventionnel pendant l'année écoulée ;
- des recommandations du conseil territorial de la santé publique.

CHAPITRE II

Promotion des actions de santé publique

Art. 3.— *Du programme de prévention*

La direction de la santé établit des programmes pluriannuels de prévention définissant les actions à engager ou à poursuivre, les groupes cibles, les mesures de suivi et d'évaluation ainsi que les financements correspondants.

Ces programmes sont soumis pour avis au conseil territorial de la santé publique. Ils sont approuvés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4.— *De la participation des professionnels de santé du secteur privé aux missions de santé publique*

Les professionnels de santé du secteur privé peuvent prêter leur concours aux actions entreprises par les autorités compétentes, dans le domaine de la santé publique.

Leur rémunération s'effectue sur la base des tarifs applicables aux professionnels de santé du secteur privé ou d'un tarif horaire, d'un prix de journée ou par référence au nombre de ressortissants suivis. Elle est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

Chaque professionnel de santé qui participe aux missions de santé publique conclut une convention, avec le territoire ou ses établissements publics, qui détermine notamment :

- la nature de l'activité du professionnel et le temps consacré aux actions de santé publique ;
- la rémunération du professionnel de santé ;
- les modalités d'évaluation et de contrôle des missions du professionnel de santé ;
- les moyens techniques et, le cas échéant, les locaux mis à disposition du professionnel de santé pendant cette période.

Art. 5.— *De la contribution des régimes de protection aux actions de santé publique*

Les régimes de protection sociale peuvent participer au financement des actions entreprises par les autorités compétentes dans le domaine de la santé publique.

La prise en charge des actions retenues prend la forme de fonds de concours, par programme, affectés au territoire ou à ses établissements publics. Leur montant et les modalités de contrôle de leur utilisation sont déterminés par une convention annuelle conclue entre les régimes de protection sociale et le territoire ou l'établissement public intéressé.

CHAPITRE III

Continuité des soins

Art. 6.— *Du médecin référent*

Sans porter atteinte au principe du libre choix par le malade de son médecin, les ressortissants admis au bénéfice de l'assurance longue maladie choisissent, au plus tard le

1er janvier 1999, parmi l'ensemble des médecins publics ou privés exerçant en Polynésie française, un médecin référent.

Ce choix se traduit par un accord conjoint du patient et du médecin référent, que ce dernier communique pour enregistrement au service de contrôle médical de l'organisme de gestion des régimes de protection sociale. Le ressortissant peut désigner dans les mêmes formes un autre médecin habilité à le suivre dans le cadre de la longue maladie.

Le médecin référent tient à jour le carnet de santé du patient, fourni gratuitement par l'organisme de gestion des régimes de protection sociale. Le carnet de santé contient toutes les informations utiles au suivi du patient. Ces informations sont portées sur le carnet de santé en accord avec le patient.

Le médecin référent tient un dossier de suivi médical dont il transmet les éléments au nouveau médecin, en cas de changement de médecin référent.

Quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir la communication du carnet de santé d'un patient en violation des dispositions de la présente délibération sera puni d'une amende de 1.800.000 F CFP et sous réserve d'homologation par la loi, d'une peine de un an d'emprisonnement.

Art. 7.— *Du réseau de santé informatisé*

Afin de favoriser la continuité et la coordination des soins, un réseau de santé informatisé est instauré par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, dans un délai maximum de deux ans à compter de la publication de la présente délibération et après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le réseau de santé informatisé doit permettre, à partir du recueil de données médicales référentielles, l'élaboration, pour chaque ressortissant, d'un dossier médical communicant.

Les professionnels de santé appelés à suivre le patient pourront avoir accès au dossier médical communicant, au double moyen de leur carte de professionnel de santé et de la carte d'assuré social informatisées. Ils doivent porter sur ce dossier, dans le respect des droits du patient et sauf opposition de sa part, les constatations pertinentes pour le suivi du patient.

Le dispositif du réseau de santé informatisé doit être conforme aux règles éthiques et déontologiques de chaque profession de santé.

A défaut de création du réseau de santé informatisé dans les délais fixés par le présent article, les ressortissants qui n'en bénéficient pas déjà recevront un carnet de santé attribué gratuitement par l'organisme de gestion des régimes de protection sociale, selon des modalités fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE IV

Circulation de l'information

Art. 8.— *De l'échange de données statistiques*

Afin de favoriser le recensement des données statistiques, l'organisme de gestion des régimes de protection sociale communique à l'observatoire polynésien de la santé ses informa-

tions, selon des modalités et une typologie définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 9.— *Dispositions finales*

Seront modifiées en conséquence de l'ensemble des dispositions de la présente délibération :

- la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;
- la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;
- la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;
- la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
- la délibération n° 95-252 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial.

Art. 10.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé.

NOR : DSP9801220DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995 approuvant le plan 95-99 pour la santé en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la réglementation applicable en matière de protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial dénommé "direction de la santé";

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 97-145 APF du 13 août 1997 portant création d'une commission dénommée "observatoire polynésien de la santé" ;

Vu l'avis du 26 août 1998 du conseil territorial de la santé publique ;

Vu le rapport n° 107 CESC du 30 mai 1998 ;

Vu l'avis du 2 septembre 1998 du conseil de la protection sociale et de l'action sociale ;

Vu l'arrêté n° 1309 CM du 1er octobre 1998 soumettant cinq projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1216-98 APF/SG du 8 octobre 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 154-98 du 13 octobre 1998 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 15 octobre 1998,

Adopte :

Article 1er.— *Objet*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française et en application du plan 95-99 pour la santé en Polynésie française, la présente délibération a pour objet d'instaurer les instruments qui concourent à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé, afin de garantir le droit à la santé pour tous, compte tenu des ressources financières des régimes de protection sociale.

CHAPITRE I

Instruments de maîtrise des dépenses des établissements de santé du secteur public

Art. 2.— *Du financement des prestations des établissements publics hospitaliers*

La prise en charge, par les régimes de protection sociale, des soins dispensés dans les établissements publics hospitaliers prend la forme de dotations globales.

La dotation globale principale finance forfaitairement :

- l'hospitalisation complète ;
- l'hospitalisation de jour ;
- l'hospitalisation à domicile ;
- les examens scanners prescrits pendant l'hospitalisation ;
- les prothèses ;
- les actes réalisés en hospitalisation de jour ;
- les séances d'hémodialyse.

Elle peut également couvrir tout ou partie de l'activité externe de l'établissement, à l'exclusion des prestations non prises en charge par les régimes de protection sociale.

Une dotation globale spécifique finance forfaitairement les activités d'urgence et d'évacuation sanitaire.

Les dotations sont fixées en cours d'année, pour l'année suivante, sur la base notamment de l'activité constatée de l'établissement, en fonction de la carte sanitaire et des dépenses nécessaires à l'amélioration de la qualité des soins, et en tenant compte notamment de l'évolution du produit intérieur brut.

Leur montant est déterminé annuellement par conventions conclues entre les régimes de protection sociale et l'établissement public hospitalier.

Ces conventions précisent également les modalités pratiques de transmission des données à l'organisme de gestion des régimes de protection sociale.

Les dotations définies ci-dessus peuvent être révisées en cours d'année, s'il survient des phénomènes épidémiologiques ou des évolutions techniques majeures de nature à produire une modification significative et imprévisible de l'activité médicale.

Les conventions entrent en vigueur après approbation par arrêté pris en conseil des ministres.

A défaut de conventions au plus tard le 30 novembre de chaque année, un arrêté pris en conseil des ministres fixe, pour l'année suivante, le montant des dotations définies ci-dessus et les modalités pratiques de transmission des données à l'organisme de gestion des régimes de protection sociale.

Les dispositions du présent article s'appliqueront au titre des exercices budgétaires 1999 et suivants des établissements publics hospitaliers.

Sont exclus des dispositions du présent article les soins dispensés aux ressortissants de la sécurité sociale, pour lesquels une facturation spécifique intervient, selon une tarification fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— *Des instruments de maîtrise médicalisée des dépenses des établissements de santé du secteur public*

Les établissements de santé du secteur public communiquent les informations administratives de séjour, selon des modalités définies en accord avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale.

Les praticiens des établissements de santé du secteur public appliquent les références médicales opposables déterminées localement.

Ils établissent un dossier de suivi médical des patients comprenant les comptes-rendus des actes, des prescriptions ainsi que les conclusions s'y rapportant.

Les établissements hospitaliers du secteur public mettent en place un système d'information médicalisée, après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, destiné à décrire l'activité médicale en fonction des pathologies et des modes de prise en charge. Dans ce cadre, les établissements hospitaliers du secteur public créent un "département d'information médicalisée".

Ces dispositions sont mises en œuvre au plus tard le 1er juillet 1999, après avis de la commission médicale d'établissement ou à défaut du ou des syndicats des médecins du secteur public et dans le cadre d'un partenariat étroit avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale.

CHAPITRE II

Instruments de maîtrise des dépenses des établissements de santé du secteur privé

Art. 4.— *Du remboursement des prestations des établissements de santé du secteur privé*

Le remboursement par les régimes de protection sociale des dépenses d'hébergement est plafonné trimestriellement.

Le montant du plafond est fixé annuellement, par conventions conclues entre les régimes de protection sociale et chaque établissement de santé du secteur privé, après avis de la commission médicale d'établissement, compte tenu notamment du nombre de lits hospitaliers autorisés et de l'évolution du produit intérieur brut. Il peut être révisé en cours d'année, s'il survient des phénomènes épidémiologiques ou des évolutions techniques majeurs de nature à produire une modification significative et imprévisible de l'activité médicale.

Les conventions déterminent également les instances paritaires chargées de leur application et de leur suivi, les tarifs des prestations des établissements et les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations réglementaires et conventionnelles des établissements.

Elles entrent en vigueur après approbation par arrêté pris en conseil des ministres.

A défaut de convention au plus tard le 30 novembre de chaque année, un arrêté pris en conseil des ministres fixe, par établissement et pour l'année suivante, le montant du plafond évoqué au 1er paragraphe ainsi que les tarifs des prestations.

Les dispositions du présent article s'appliqueront au titre des exercices comptables 1999 et 2000 des établissements de santé du secteur privé.

Les honoraires perçus et les prescriptions délivrées par les médecins conventionnés exerçant à titre libéral dans l'établissement sont soumis aux objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses, déterminés pour l'ensemble des médecins, dans le cadre de la convention médicale.

Art. 5.— *Des instruments de maîtrise médicalisée des dépenses des établissements de santé du secteur privé*

Les établissements de santé du secteur privé mettent en place un système d'information médicalisée, après avis de la

commission nationale de l'informatique et des libertés, destiné à décrire l'activité médicale en fonction des pathologies et des modes de prise en charge. Dans ce cadre, les établissements de santé privés créent un "département d'information médicalisée".

Dans le cadre de la convention médicale, les praticiens des établissements de santé du secteur privé appliquent les références médicales opposables déterminées localement. Ils établissent un dossier de suivi médical des patients comprenant les comptes-rendus des actes, des prescriptions ainsi que les conclusions s'y rapportant.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article sont mises en œuvre au plus tard le 1er juillet 1999, après avis de la commission médicale d'établissement et dans le cadre d'un partenariat étroit avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 6.— *De la compatibilité des systèmes informatiques et de la codification*

Les systèmes d'information et de communication mentionnés aux articles 3 et 5 de la présente délibération doivent être compatibles entre eux.

Le codage des pathologies diagnostiquées des actes effectués et des prestations servies doit être identique pour l'ensemble des professionnels de santé et des établissements de santé.

Art. 7.— *Dispositions finales*

Seront modifiées en conséquence de l'ensemble des dispositions de la présente délibération :

- la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;
- la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
- la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-164 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise du conventionnement des médecins libéraux.

NOR : DSP9801221DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995 approuvant le plan 95-99 pour la santé en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 96-115 APF du 10 octobre 1996 portant code de déontologie médicale ;

Vu l'avis du 26 août 1998 du conseil territorial de la santé publique ;

Vu le rapport n° 107 CESC du 30 mai 1998 ;

Vu l'avis du 2 septembre 1998 du conseil de la protection sociale et de l'action sociale ;

Vu l'arrêté n° 1309 CM du 1er octobre 1998 soumettant cinq projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1216-98 APF/SG du 8 octobre 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 154-98 du 13 octobre 1998 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 15 octobre 1998,

Adopté :

Article 1er.— *Objet*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française et en application du plan 95-99 pour la santé en Polynésie française, la présente délibération a pour objet de réguler le conventionnement des médecins libéraux, afin de garantir le droit à la santé pour tous, compte tenu des ressources financières des régimes de protection sociale.

Art. 2.— *Dispositions transitoires*

Sans porter atteinte à la liberté d'installation des médecins libéraux, un gel des conventionnements visés au titre 2 de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 est instauré dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, à compter de la publication de la présente délibération jusqu'au 31 décembre 2000.

Pendant la durée de ce gel et dans la zone considérée, seuls pourront bénéficier du régime conventionnel prévu par la délibération n° 95-109 AT :

- les médecins bénéficiant, à la date de la publication de la présente délibération, d'un conventionnement dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- les médecins qui rachètent un cabinet dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, à condition que le médecin cédant réponde aux conditions ci-dessus et renonce à son propre conventionnement.

Pendant la durée de ce gel, des dérogations pourront être accordées par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission définie ci-dessous, qui examine les demandes de conventionnement notamment au regard des critères suivants :

- besoins de la population ;
- lieu d'installation ;
- connaissance de la Polynésie française ;
- maîtrise ou compréhension de la langue tahitienne ;
- exercice antérieur de la profession en Polynésie française ;
- date de la demande.

Les demandes de conventionnement dérogatoires sont déposées auprès de l'organisme de gestion des régimes de protection sociale.

Art. 3.— *Composition et fonctionnement de la commission de régulation des conventionnements des médecins libéraux*

Il est créé une commission chargée de donner des avis en matière de régulation des conventionnements des médecins privés. Elle est composée des membres suivants :

- un représentant de la direction de la santé ;
- un représentant de la Caisse de prévoyance sociale ;
- un représentant de chacun des régimes de protection sociale (régimes des salariés, régime des non-salariés, régime de solidarité territoriale) ;
- un représentant de la section locale du conseil de l'ordre des médecins ;
- un représentant du syndicat du secteur public représentant les médecins ;
- trois représentants du ou des syndicats des médecins du secteur privé.

La commission de régulation des conventionnements est présidée par le directeur de la santé. L'organisme de gestion des régimes de protection est chargé de son secrétariat.

Elle peut entendre toute personne qu'elle jugera utile pour formuler ses avis.

Pendant la durée du gel, la commission de régulation des conventionnements examine les demandes de conventionnement dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande. Elle se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président.

La commission délibère à la majorité des membres présents ou représentés, le quorum des membres présents ne pouvant être inférieur à cinq.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission peut se réunir de plein droit dans un délai de huit jours suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut fixer ses règles de fonctionnement interne par un règlement intérieur.

Art. 4.— Dispositif de régulation du conventionnement des médecins libéraux

Au-delà de la période transitoire, un arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission définie à l'article 3 ci-dessus peut fixer pour les médecins libéraux, par zone géographique, sur la base des données démographiques et après analyse de l'offre de soin existante, le nombre de nouveaux conventionnements pouvant être conclus ainsi que les modalités d'examen des demandes de conventionnement.

Art. 5.— Pour l'application de la présente délibération, les articles 1er, 3, et 5 de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale sont modifiés comme suit :

- *L'article 1er est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :*

"Article 1er.— Les rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et l'organisme de gestion des régimes de protection sociale, gérant les assurances maladies, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles des différents régimes de protection sociale, sont définis par conventions entre la ou les organisations syndicales des catégories professionnelles intéressées et les régimes de protection sociale."

- *Il est ajouté à l'article 3 :*

"4. Qui n'est pas soumis au gel des conventions, dans le cadre du dispositif de maîtrise du conventionnement des professionnels de santé du secteur privé."

- *Le paragraphe 1er de l'article 5 est complété comme suit :*

"Ces informations sont portées à la connaissance des patients selon des modalités précisées conventionnellement."

- *Le paragraphe 3 de l'article 5 est complété comme suit :*

"- Identification des lieux d'installation des médecins. En cas de transfert de cabinet le médecin en informe l'organisme de gestion des régimes de protection sociale dans les meilleurs délais, selon des modalités définies par la convention. Le médecin précédemment conventionné peut être placé hors convention, conformément au dispositif de maîtrise du conventionnement des professionnels de santé du secteur privé, selon des modalités définies par la convention."

- *L'article 5 est complété par un quatrième paragraphe ainsi formulé :*

"4) Les conditions d'adhésion à la convention médicale et de maintien du bénéfice du conventionnement. Les médecins doivent disposer, pour pouvoir adhérer à la convention médicale, d'une installation conforme au code de déontologie médicale et justifier, pour en conserver le bénéfice, d'un exercice effectif de la profession, défini conventionnellement. A défaut, le médecin peut être placé hors convention, selon des modalités définies par la convention."

Art. 6.— Dispositions finales

A la date de la publication de la présente délibération, la convention conclue en application du titre 2 de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 devra être renégociée.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-165 APF du 15 octobre 1998 modifiant la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale, et relative à la maîtrise de l'activité des médecins.

NOR : DSP980122DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995 approuvant le plan 95-99 pour la santé en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la réglementation applicable en matière de protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 97-145 APF du 13 août 1997 portant création d'une commission dénommée "observatoire polynésien de la santé" ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis du 26 août 1998 du conseil territorial de la santé publique ;

Vu le rapport n° 107 CESC du 30 mai 1998 ;

Vu l'avis du 2 septembre 1998 du conseil de la protection sociale et de l'action sociale ;

Vu l'arrêté n° 1309 CM du 1er octobre 1998 soumettant cinq projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1216-98 APF/SG du 8 octobre 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 154-98 du 13 octobre 1998 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 15 octobre 1998,

Adopte :

Article 1er.— *Objet*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française et en application du plan 95-99 pour la santé en Polynésie française, la présente délibération a pour objet d'instaurer les instruments qui concourent à la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, afin de garantir le droit à la santé pour tous, compte tenu des ressources financières des régimes de protection sociale.

Art. 2.— Pour l'application de la présente délibération, les articles 5 et 22 de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale sont modifiés comme suit :

- *Le 1er tiret du paragraphe 3 de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :*

"la fixation d'objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses médicales en secteur libéral. Les objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses concernent d'une part, les médecins généralistes conventionnés, et d'autre part, les médecins spécialistes conventionnés. Chaque objectif est décomposé en un montant des dépenses d'honoraires et un montant des dépenses des prescriptions. Ils sont définis annuellement par avenant à la convention médicale, en tenant compte notamment de l'évolution du produit intérieur brut. Leur montant peut être révisé en cours d'année, s'il survient des phénomènes épidémiologiques ou des évolutions techniques majeurs de nature à produire une modification significative et imprévisible de l'activité médicale.

Un tableau de bord trimestriel des honoraires et rémunérations d'une part et des prescriptions d'autre part de l'ensemble des médecins est établi par l'organisme de gestion des régimes de protection ; il permet d'individualiser l'activité hospitalière. Il est transmis au plus tard deux mois après la fin de chaque trimestre aux partenaires concernés par la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé.

Au début de chaque année civile et au plus tard à la fin du premier trimestre, l'organisme de gestion des régimes de protection sociale procède au constat de la réalisation des objectifs.

En cas de dépassement des objectifs se rapportant aux honoraires, l'intégralité du dépassement est reversée par

l'ensemble des médecins, proportionnellement au chiffre d'affaires de chacun, selon des modalités fixées conventionnellement.

L'organisme de gestion des régimes de protection sociale peut procéder au déconventionnement du médecin, en cas de refus de sa part de s'acquitter du montant du reversement exigible.

En cas de dépassement des objectifs se rapportant aux prescriptions des médecins, une commission désignée à cet effet par la convention procède à l'examen de l'activité de chaque médecin, sur la base du relevé individuel de prescriptions, mentionné ci-dessous. La commission analyse les causes du dépassement et propose, le cas échéant, des sanctions pouvant aller, selon des modalités définies par la convention, de pénalités financières au déconventionnement."

- *Le 5e tiret du paragraphe 3 de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :*

"- la transmission semestrielle des relevés individuels d'activité et de prescription des médecins. L'organisme de gestion des régimes de protection sociale transmet à chaque médecin libéral le coût induit par son activité ainsi que le coût représenté par les prescripteurs du même secteur d'activité."

- *Le 9e tiret du paragraphe 3 de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :*

"- Les moyens de contrôle mis en place, les modalités pratiques de transmission des données des médecins et les sanctions financières applicables en cas de retard de transmission. Les médecins communiquent, par support informatique à l'organisme de gestion, outre leur code de prescripteur, le numéro de code des pathologies diagnostiquées, des actes effectués et des prestations servies ainsi que le numéro de la feuille maladie, selon des modalités définies en accord avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale."

- *L'article 22 est modifié comme suit :*

"A défaut de convention au plus tard le 30 novembre de chaque année entre les régimes de protection sociale et un ou plusieurs syndicats de chacune des professions visées à la présente délibération, les praticiens des professions médicales et paramédicales peuvent adhérer personnellement aux conditions établies par l'organisme de gestion sur la base des tarifs et des plafonds individuels d'activité approuvés par le conseil des ministres."

Art. 3.— *Dispositions finales*

Afin d'encadrer le dispositif conventionnel entre les professionnels de santé du secteur privé et l'organisme de gestion des régimes de protection sociale, les missions de contrôle médical de l'organisme de gestion seront redéfinies pour affirmer notamment le rôle et l'indépendance de ses praticiens conseils, ainsi que ses pouvoirs en matière de déconventionnement ou de récupération d'indus.

Les dispositions de la présente délibération s'appliqueront au titre des années 1999 et 2000, à l'exception des dispositions se rapportant au codage des données, applicables à compter du 1er juillet 1999.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-166 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses pharmaceutiques.

NOR : DSP9801223DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995 approuvant le plan 95-99 pour la santé en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la réglementation applicable en matière de protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ainsi que les établissements privés dispensant des soins ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 97-145 APF du 13 août 1997 portant création d'une commission dénommée "observatoire polynésien de la santé" ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis du 26 août 1998 du conseil territorial de la santé publique ;

Vu le rapport n° 107 CESC du 30 mai 1998 ;

Vu l'avis du 2 septembre 1998 du conseil de la protection sociale et de l'action sociale ;

Vu l'arrêté n° 1309 CM du 1er octobre 1998 soumettant cinq projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1216-98 APF/SG du 8 octobre 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 154-98 du 13 octobre 1998 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 15 octobre 1998,

Adopte :

Article 1er.— *Objet*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française et en application du plan 95-99 pour la santé en Polynésie française, la présente délibération a pour objet d'instaurer les instruments qui concourent à la définition d'une politique du médicament, afin de garantir le droit à la santé pour tous, compte tenu des ressources financières des régimes de protection sociale.

Art. 2.— *De la liste des spécialités les moins chères*

La direction de la santé établit, conjointement avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale et en concertation avec les pharmaciens et les médecins, la liste des spécialités ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché, permettant de distinguer, en fonction de leur classe thérapeutique, les spécialités les moins chères dont les principes actifs, le dosage et les propriétés sont identiques.

Les pharmaciens et les médecins participent au suivi et à l'actualisation régulière, au moins une fois par an, de cette liste.

Dans un souci d'information, la direction de la santé et l'organisme de gestion des régimes de protection sociale tiennent gratuitement à la disposition des ressortissants la liste des spécialités les moins chères définie ci-dessus.

Lorsqu'une ordonnance comporte une spécialité pour laquelle il existe un médicament équivalent moins cher, le pharmacien est autorisé à procéder à la substitution du médicament prescrit, sauf opposition écrite du prescripteur. Le pharmacien indique la spécialité substituée sur l'ordonnance.

Les pharmaciens sont tenus de disposer au sein de leur officine d'un stock suffisant de spécialités les moins chères.

Art. 3.— *De la liste des spécialités dites de confort*

La direction de la santé établit, conjointement avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale et en concertation avec les pharmaciens et les médecins, la liste des spécialités dites de confort.

Cette liste est actualisée régulièrement, et au moins une fois par an.

Art. 4.— *De la prescription des médicaments*

Toute ordonnance comportant une prescription de médicaments ou de produits pharmaceutiques doit être rédigée après examen du malade. Elle doit indiquer lisiblement :

- les nom et prénom, la qualité et, le cas échéant, la qualification ou le titre du prescripteur, son code, son adresse, sa signature et la date à laquelle l'ordonnance a été rédigée ;

- la dénomination du médicament ou du produit prescrit, sa posologie et son mode d'emploi ;
- la quantité prescrite ou la durée du traitement et, éventuellement, le nombre de renouvellements ;
- pour un médicament classé dans la catégorie des médicaments à prescription initiale hospitalière, la date à laquelle un nouveau diagnostic doit être effectué lorsque l'autorisation de mise sur le marché le prévoit ;
- les nom et prénom (au moins un de ceux figurant sur la carte d'assuré social), ainsi que le sexe et l'âge du malade ;
- ainsi que, pour les mineurs de moins de 16 ans, leur poids.

A défaut, les prescripteurs pourront être sanctionnés selon des modalités fixées conventionnellement avec les régimes de protection sociale.

Art. 5.— De la dispensation des médicaments

Lorsqu'une spécialité pharmaceutique est présentée sous plusieurs conditionnements différents, le pharmacien est tenu de délivrer aux ressortissants le conditionnement le plus approprié à la posologie et à la durée du traitement prescrit.

Il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondants à une durée de traitement supérieure à 28 jours. Lorsque la prescription médicale comporte une durée de traitement supérieure, le médecin traitant, pour permettre la prise en charge de ces médicaments, doit expressément mentionner sur l'ordonnance le nombre de renouvellements nécessaires par périodes maximales d'un mois dans la limite de six mois de traitement. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux ressortissants des îles ne disposant pas d'officines.

En outre, pour les médicaments contraceptifs, les traitements hormonaux et les traitements chroniques, la délivrance peut être effectuée pour une durée de six mois. Les renouvellements sont autorisés, à la condition qu'il en soit fait mention sur l'ordonnance et dans la limite d'un an de traitement. La date de l'exécution de l'ordonnance doit être portée par le pharmacien sur celle-ci ainsi que la feuille de soins.

La vignette de tout produit délivré sans prescription médicale ainsi que celle de tout produit fourni à un établissement de santé et inclus dans le prix de journée de cet établissement, doit être obligatoirement estampillée par le pharmacien.

Art. 6.— Transmission des éléments de facturation

Les pharmaciens communiquent les éléments de facturation par support informatique, selon des modalités définies en accord avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale.

Art. 7.— Dispositions finales

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1999, à l'exclusion des articles 2, 3 et 6 de la présente délibération, dont les

modalités seront mises en œuvre au plus tard le 1er juillet 1999.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-170 APF du 22 octobre 1998 portant modification n° 4 du budget général du territoire, exercice 1998.

NOR : FCO9801648DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1998 ;

Vu la délibération n° 98-45 APF du 29 avril 1998 portant modification n° 1 du budget général du territoire pour l'exercice 1998 ;

Vu la délibération n° 98-47 APF du 29 avril 1998 portant modification n° 2 du budget général du territoire pour l'exercice 1998 ;

Vu la délibération n° 98-120 APF du 6 août 1998 portant modification n° 3 du budget général du territoire pour l'exercice 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 19 octobre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 1245-98 APF/SG du 14 octobre 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 162-98 du 20 octobre 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 22 octobre 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
93000	721	DETTE SUR AUTRES ENGAGEMENTS Revenus des titres et rentes TOTAL CHAPITRE 930	80 784 000 80 784 000	0
94310	737-23	AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR EDUCATION Participation de l'Etat (MEDOM) TOTAL CHAPITRE 943	8 546 000 8 546 000	0
970	820	CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES Résultat de fonctionnement reporté TOTAL CHAPITRE 970	2 676 425 000 2 676 425 000	0
97200	75001 75002	DROIT A L'IMPORTATION Droits d'entrée Taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale TOTAL CHAPITRE 972	1 770 237 000 265 000 000 2 035 237 000	0
TOTAL GENERAL.....			4 800 992 000	0
SOLDE.....			4 800 992 000	0

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
93001	671	DETTE RESULTANT D'EMPRUNTS Intérêts	50 000 000	
93009	831-02	REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES Prélèvement pour autofinancement TOTAL CHAPITRE 930	3 507 190 000 3 557 190 000	0
93203	639	SECTEUR SANTE Autres travaux et services extérieurs TOTAL CHAPITRE 932	19 613 000 19 613 000	0
93309	657-37 657145	ACTION GENERALE DU GOUVERNEMENT Subventions aux associations diverses Subvention pour l'association Tahiti Nui 2000 TOTAL CHAPITRE 933	40 000 000 20 000 000 60 000 000	0
93410	664	MAG ET SON CABINET Frais de postes et de télécommunications	2 750 000	
93420	664	ANCIENS MINISTERES Frais de postes et de télécommunications TOTAL CHAPITRE 934	20 000 000 22 750 000	0
94001	633	FINANCES Acquisition petit matériel outillage et mobilier	1 200 000	
	661	Frais de transport	600 000	
94004	662	CONTRÔLE DES DEPENSES ENGAGEES Impressions, reliures et autres prestations de service TOTAL CHAPITRE 940	170 000 1 970 000	0
94107	639	INFORMATIQUE Autres travaux et services extérieurs TOTAL CHAPITRE 941	4 200 000 4 200 000	0
94302	645-04	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE Transports scolaires	6 400 000	

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
94303	655-02	Bourses locales de l'enseignement catholique		1 045 000
	655-05	Bourses locales de l'enseignement publique		146 000
		ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
	645-04	Transports scolaires	33 200 000	
	650-01	Allocations pour livres scolaires	990 000	
94305	655-05	Bourses locales de l'enseignement publique	19 387 000	
		ENSEIGNEMENT PRIVE		
	655-02	Bourses locales de l'enseignement catholique	1 959 000	
	655-03	Bourses locales de l'enseignement protestant		1 505 000
	655-15	Bourses locales de l'enseignement adventiste	566 000	
	657-104	Subvention à l'enseignement catholique	8 100 000	
94307	657-105	Subvention à l'enseignement protestant	2 100 000	
		DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES		
	655-17	Bourses d'études supérieures	17 000 000	
94310		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR EDUCATION		
	639	Autres travaux et services extérieurs	8 546 000	
		TOTAL CHAPITRE 943	98 248 000	2 696 000
94410		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR CULTURE		
	657-06	Subvention au CPSH "Te Anavaharau"	4 800 000	
		TOTAL CHAPITRE 944	4 800 000	0
95006		CM ISLV		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	361 000	
	604	Combustibles	48 000	
	605	Produits d'entretien ménager	164 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	90 000	
	620	Impôts et taxes	217 000	
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	3 860 000	
	634	Electricité, eau, gaz	3 473 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	2 524 000	
	661	Frais de transport	460 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	1 416 000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	2 605 000	
95007		CM MARQUISES		
	601	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	1 000 000	
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	200 000	
	634	Electricité, eau, gaz	4 170 000	
	661	Frais de transport	3 115 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	300 000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	4 516 000	
95008		CM AUSTRALES		
	826	Charges sur exercices antérieurs	917 000	
95010		AUTRES INTERVENTIONS		
	643-01	Prise en charge hospitalisat° des ayants-droits - CHT	45 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 950	74 436 000	0
95101		JEUNESSE ET SPORTS		
	645-30	Réseau d'information en faveur des jeunes	4 700 000	
	657-33	Subvention développement de la pirogue	2 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 951	6 700 000	0
95205		CONDITION FEMININE		
	645-31	Frais de sensibilisation à la condition féminine	2 500 000	
		TOTAL CHAPITRE 952	2 500 000	0
96010		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR ECONOMIE		
	657-64	Subvention au Gie Tahiti Tourisme	70 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 960	70 000 000	0

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
96103		DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE		
	639	Autres travaux et services extérieurs		272 000
	661	Frais de transport		107 000
	826	Charges sur exercices antérieurs	611 000	
96106		CONDITIONNEMENT ET POLICE PHYTOSANITAIRE		
	826	Charges sur exercices antérieurs	2 195 000	
		TOTAL CHAPITRE 961	2 806 000	379 000
96202		GROUPEMENT D'INTERVENTIONS DE LA POLYNESIE		
	603	Carburants et produits de garage		23 211 000
		TOTAL CHAPITRE 962	0	23 211 000
96301		PLAN ET PREVISION ECONOMIQUE		
	603	Carburants et produits de garage	50 000	
	608	Fournitures de bureau	250 000	
	620	Impôts et taxes	56 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	180 000	
	633	Acquisition petit matériel outillage et mobilier	80 000	
	634	Electricité, eau, gaz	480 000	
	661	Frais de transport	963 000	
	663	Documentation générale	102 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	821 000	
96302		DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES		
	639	Autres travaux et services extérieurs	4 500 000	
		TOTAL CHAPITRE 963	7 482 000	0
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	6583	Versement au Fonds Intercommunal de péréquation	889 243 000	
		TOTAL CHAPITRE 970	889 243 000	0
97206		DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT		
	639	Autres travaux et services extérieurs	5 340 000	
		TOTAL CHAPITRE 972	5 340 000	0
TOTAL GENERAL.....			4 827 278 000	26 286 000
SOLDE.....			4 800 992 000	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
	105101	Participation de l'Etat (Ministère de la Défense)		145 500 000
	2100	Terrains		2 300 000 000
		TOTAL CHAPITRE 900	0	2 445 500 000
901		VOIRIE TERRITORIALE		
	105109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	106 364 000	
		TOTAL CHAPITRE 901	106 364 000	0
903		EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		
	105109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	19 790 000	
		TOTAL CHAPITRE 903	19 790 000	0
904		EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
	105101	Participation de l'Etat (Ministère de la Défense)	866 000 000	
	105109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)		40 000 000
		TOTAL CHAPITRE 904	866 000 000	40 000 000

CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
905	105112	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS Participation de l'Etat (Renft autonomie éco de la PF) TOTAL CHAPITRE 905	230 000 000 230 000 000	0
908	105109	URBANISME ET HABITATIONS Participation de l'Etat (Contrat de Développement) TOTAL CHAPITRE 908	26 640 000 26 640 000	0
909	105904 2140	AUTRES EQUIPEMENTS Participation du Fonds pour la protection de l'environnement Matériels de collecte sélective - FPE TOTAL CHAPITRE 909	580 000 000 550 000 000 1 130 000 000	0
911	105109	PROGRAMME POUR LES ETS TERRITORIAUX Participation de l'Etat (Contrat de Développement) TOTAL CHAPITRE 911	9 000 000 9 000 000	0
914	105101	PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS Participation de l'Etat (Ministère de la Défense) TOTAL CHAPITRE 914	0	720 500 000 720 500 000
925	189	MOUVEMENTS FINANCIERS Autres dettes à long et moyen terme TOTAL CHAPITRE 925	2 700 000 000 2 700 000 000	0
927	162 168 115-00	FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE SECTION D'INVEST. Emprunt auprès du CLF Emprunts assortis d'une option de tirage s/ une ligne de trésorerie Prélèvement sur la section de fonctionnement TOTAL CHAPITRE 927	5 373 000 000 700 000 000 3 507 190 000 9 580 190 000	0
TOTAL GENERAL.....			14 667 984 000	3 206 000 000
SOLDE.....			11 461 984 000	

Art. 4.— Les autorisations de programmes votées au budget du territoire pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

CHAP	O. P.	LIBELLE	EN +	EN -
900	15.98 172.98	BATIMENTS ADMINISTRATIFS Aménagt et clôture Antenne Déléгат ^o cond féminine - Atuona Terrains Terrains - Logements militaires TOTAL CHAPITRE 900	7 100 000 500 000 000 507 100 000	145 500 000 145 500 000
901	42.93 43.93	VOIRIE TERRITORIALE Bétonnage route Fatu Hiva Bétonnage route Tahuata Etude d'aménagement urbain - Front de mer et parking Tarahoi TOTAL CHAPITRE 901	10 000 000 10 000 000	50 000 000 20 000 000 70 000 000
903	103.95 104.95 60.98	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL Centre de formation prof et de promotion agricole (CD01.02.02) Raccordement électrique station Taravao (CD 01.06) Raccordement électrique station Toovii (CD.01.06) Salle omnisport de Rapa Actions en faveur de la lecture (CD.11.02.xx) TOTAL CHAPITRE 903	2 700 000 40 136 000 5 000 000 18 000 000 65 836 000	27 000 000 27 000 000

CHAP	O. P.	LIBELLE	EN +	EN -
904	68.96	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL Reconstruction du centre médical de Rangiroa Reconstruction des infirmeries de Manihi et de Rikitea Ensemble immobilier Hôpital Jean Prince TOTAL CHAPITRE 904	2 500 000 80 000 000 3 000 000 000 3 082 500 000	0
905	239.86 129.93 149.95 159.95 249.95 35.97	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS Quai et accès Hanavave Réhabilitation havre à baleinières - Tureia Aménagement des ouvrages maritimes Fangatau (CD 09.03.06) Matériels et grosses réparations flottille (CD 09.03.09) Elargissement passe Mutuaura Rimatara Matériels et grosses réparations flottille Etudes générales maritimes TOTAL CHAPITRE 905	50 000 000 50 000 000 20 000 000 120 000 000	50 000 000 25 000 000 40 000 000 15 000 000 130 000 000
906	185.94 160.95 169.95 174.95	SCES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS Aménagt sites historiques et culturels (CD.03.06) Etudes sur aménagt sites touristiques (CD.03.02) Etudes - Création de zone industrielle (CD04.01) VRD - Création de zone industrielle (CD04.01) TOTAL CHAPITRE 906	50 000 000 31 000 000 81 000 000	10 506 000 115 000 000 125 506 000
907		EQUIPEMENT RURAL Engrais et bagues pour la cocoteraie (CD 01.04) TOTAL CHAPITRE 907	3 500 000 3 500 000	0
908	116.98	URBANISME ET HABITATIONS Etudes générales d'urbanisme de la Polynésie Fse Etudes des plans de prévision des risques naturels TOTAL CHAPITRE 908	38 000 000 38 000 000	38 000 000 38 000 000
909		AUTRES EQUIPEMENTS Centre d'enfouissement technique de Raiatea Matériels de collecte sélective TOTAL CHAPITRE 909	300 000 000 550 000 000 850 000 000	0
911	208.98	PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS Subv au Port Autonome - Aménagement du Bounty Amphithéâtre TO' ATA Subv Otesse - Equipts sportifs et de jeunesse de proximité Subv au CMA - Atelier de vannerie Subv au CTRDP - Cellule multimédia - Télévision éducative Subv à l'OTAC - Réfection de la pirogue Tahiti Nui Subv au CPSH - Rénovation de la climatisation des salles d'expo TOTAL CHAPITRE 911	6 000 000 20 000 000 70 000 000 10 000 000 1 790 000 8 760 000 10 506 000 127 056 000	0
914	230.94 40.97 104.97 138.98 211.98	PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS Cession de matériels de collecte sélective Aides financières aux entses - Dév des énergies renouvelables Participation au capital de la Sa Coder Marama Nui Subv à la direction de l'enseignement catholique Subv cocoteraie Tuamotu Gambier (CD 01.04.05) Participation au capital des sociétés Subv pour réfection pirogue " Tahiti Nui " Cessions gratuites d'immeubles Subventions - Logements militaires TOTAL CHAPITRE 914	550 000 000 84 000 000 80 784 000 50 000 000 265 470 000 1 030 254 000	3 500 000 8 760 000 2 600 000 000 720 500 000 3 332 760 000

CHAP	O. P.	LIBELLE	EN +	EN -
925		MOUVEMENTS FINANCIERS		
		Indemnité actuarielle sur réaménagement	635 000 000	
		Emprunt auprès du CLF	4 738 000 000	
		Emprunts assortis d'une option de tirage s/ une ligne de trésorerie	700 000 000	
		Dette auprès de l'Etat - Ens immob Hôp Jean Prince	2 700 000 000	
		Avance à la Sétill	100 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 925	8 873 000 000	0
TOTAL GENERAL.....			14 788 246 000	3 868 766 000
SOLDE.....			10 919 480 000	

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire pour l'exercice 1998 sont modifiés comme suit :

CHAP	LIBELLE	EN +	EN -
900	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	1 436 356 000	
901	VOIRIE TERRITORIALE	400 244 000	
902	RESEAUX TERRITORIAUX	2 000 000	
903	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	151 000 000	
904	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	3 120 500 000	
905	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	440 000 000	
906	SCES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS	79 494 000	
907	EQUIPEMENT RURAL	33 500 000	
908	URBANISME ET HABITATIONS	26 640 000	
909	AUTRES EQUIPEMENTS	580 000 000	
911	PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS	277 056 000	
914	PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS		2 123 806 000
925	MOUVEMENTS FINANCIERS	7 039 000 000	
TOTAL GENERAL.....		13 585 790 000	2 123 806 000
SOLDE.....		11 461 984 000	

Art. 6.— Au chapitre 906, opération 169.95 :

Au lieu de : "Etudes-création de zone industrielle (CD.04.01)" ;

Lire : "Création d'une zone industrielle (CD.04.01)".

Art. 7.— Sont autorisées les créations de postes incluses dans l'annexe 1 jointe.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

Annexe 1

Liste des créations de postes collectif n° 4/98

Imputation	Service	Nombre	Statut	Catégorie	Intitulé du poste
------------	---------	--------	--------	-----------	-------------------

*Présidence, ministère du tourisme, du développement des communes
et des relations extérieures*

96202	Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai Total	12 12	F.P.T.	D	Aide technique
TOTAL PR		12			

TOTAL GENERAL

12

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1372 CM du 15 octobre 1998 portant cessation de fonctions de Mme Annie Aubanel en qualité de délégué à l'environnement.

NOR : ENV9801620AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création d'un service dénommé "Délégation à l'environnement" ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attribution de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 927 CM du 30 août 1996 portant nomination de Mme Annie Aubanel, en qualité de délégué à l'environnement ;

Vu la lettre à l'intéressé n° 452 MEN/m-c du 7 octobre 1998 ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 octobre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Mme Annie Aubanel cesse ses fonctions en qualité de délégué à l'environnement à compter du 14 octobre 1998.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 1373 CM du 15 octobre 1998 portant nomination du délégué à l'environnement par intérim.

NOR : ENV9801621AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création d'un service dénommé "Délégation à l'environnement" ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attribution de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 927 CM du 30 août 1996 portant nomination de Mme Annie Aubanel, en qualité de délégué à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1372 CM du 15 octobre 1998 portant cessation de fonctions de Mme Annie Aubanel, en qualité de délégué à l'environnement ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 octobre 1998,

Arrête :

Article 1er.— M. Claude Serra est nommé délégué à l'environnement par intérim.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

NOR : AFD9801532AC

Par arrêté n° 1350 CM du 9 octobre 1998.— Est autorisé le transfert de l'occupation temporaire d'un emplacement d'une superficie de 427 m² désigné lot 2, sis dans la zone portuaire de Maupiti aux îles Sous-le-Vent que le territoire a consenti à M. Jacques Dauba au profit de M. Bernard Houchard.

Et tel qu'il figure au plan n° 88-4 du 9 février 1988 modifié le 24 juin 1998 du service des ports.

L'emplacement concédé est accordé aux charges et sous les conditions suivantes que le bénéficiaire s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

1) Il s'engage :

- à se conformer aux règlements et lois régissant ses activités et à payer tous indemnités, impôts ou taxes auxquels est assujettie sa profession ;

- à maintenir son établissement et ses abords en bon état de présentation et de propreté et à se conformer à toute injonction du service des ports en la matière ;
 - à prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution de plan d'eau par le rejet des déchets, huiles ou corps gras et à assurer l'évacuation de ses ordures ménagères ;
 - à respecter toute observation ou injonction faite par le territoire et notamment le service des ports pour le bien public.
- 2) M. Bernard Houchard sera seul tenu à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

La redevance d'occupation payable semestriellement et d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete est fixée à *vingt et un mille huit cent cinquante francs* (21.850 F CFP). Le montant de cette redevance sera révisable tous les 3 ans par application de la variation de l'indice officiel de la valeur locative du mètre carré de terrain, à défaut sur décision du conseil des ministres.

Faute pour M. Bernard Houchard de se conformer à l'une des clauses et conditions citées ci-dessus et notamment en cas de :

- cession partielle ou totale de l'autorisation d'occupation sans accord du conseil des ministres ;
- cessation de l'exploitation de la boulangerie pendant une période de 6 mois,

l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

NOR : EM19801533AC

Par arrêté n° 1376 CM du 19 octobre 1998.— Il est constaté que les prix de l'électricité pratiqués depuis le 2 février 1998 dans la commune de Hikueru sont strictement identiques hors taxes aux prix de l'énergie électrique en vigueur à Tahiti.

Il est accordé à la commune de Hikueru, l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à sa production d'électricité pour le service public.

NOR : EM19801594AC

Par arrêté n° 1377 CM du 19 octobre 1998.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention ci-annexée avec la commune de Hikueru (1).

(1) Elle peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

NOR : SCE8901596AC

Par arrêté n° 1378 CM du 19 octobre 1998.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine, des quotas d'importation de viande porcine relevant du tarif douanier 02.03 sont autorisés pour le second semestre de 1998 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 295 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 245 tonnes ;
- E.U.R.L. Pua'a Maohi : 17 tonnes.

NOR : ITS8901627AC

Par arrêté n° 1379 CM du 19 octobre 1998.— Est constaté au niveau de 114,3 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 1998 (base 100 en décembre 1988).

NOR : AFS9801638AC

Par arrêté n° 1380 CM du 19 octobre 1998.— Sont nommés membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial :

- *2 représentants du gouvernement :*
Titulaires : Béatrice Vernaudon, Patrick Howell ;
Suppléantes : Mireille Garnier, Marie-Laure Buestel.
- *2 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée de la Polynésie française :*
Titulaires : Huguette Hong Kiou, Hilda Chalmont ;
Suppléants : Haamoetini Lagarde, Hon Sha Lao Mao.
- *2 représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française :*
Titulaires : le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de la M.A.F.I.C.
Suppléants : le chef de la mission des affaires sociales et culturelles et un agent de catégorie "A" du haut-commissariat.
- *1 représentant des communes désigné par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) :*
Titulaire : Gaston Tong Sang ;
Suppléante : Angéline Bonno.
- *4 représentants des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, perliculteurs et artisans, proposés par leurs chambres ou leurs organisations professionnelles :*
 - *Représentants des agriculteurs, éleveurs :*
Titulaire : Henri Van Bastolaer ;
Suppléante : Virginie Laine.
 - *Représentants des pêcheurs :*
Titulaire : Henri Maamaatuaiahutapu ;
Suppléant : Jacques Teissier.
 - *Représentants des perliculteurs :*
Titulaire : Pierre Lehartel ;
Suppléant : Franky Tehaamatai.
 - *Représentants des artisans :*
Titulaire : Istella Lehartel ;
Suppléante : Betty Taputuaraï.
- *2 représentants des associations à caractère familial ou éducatif :*
Titulaires : Madeleine Roomataroa, Albertine Tapatoa ;
Suppléants : Lewis Laille, Jacques Bey-Rozet.

- 3 représentants des salariés proposés par leurs organisations syndicales :
 Titulaires : Mahinui Temarii, Jean-Michel Garrigues, Eugène Tetuanui ;
 Suppléants : Heiarii Clark, Bruno Sandras, Jean-Claude Reia Putoa.

- 1 représentant des employeurs proposé par leurs organisations professionnelles :
 Titulaire : Enrique Braun-Ortega ;
 Suppléant : Jules Changues.

Les dispositions de l'arrêté n° 991 CM du 16 septembre 1996 modifié portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial sont abrogées.

NOR : THS9801622AC

Par arrêté n° 1381 CM du 19 octobre 1998.— L'article 1er de l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 modifié définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social est modifié comme suit :

«Les logements ou subventions de l'Office territorial de l'habitat social sont destinés à des familles ou personnes physiques dont les revenus mensuels n'excèdent pas un plafond fixé à :

- 3 fois le S.M.I.G. pour l'attribution des fare en bois ;
- 4 fois le S.M.I.G. pour l'attribution des fare en dur ;
- 2,5 fois le S.M.I.G. pour les aides en matériaux.

Concernant les logements en habitat groupé :

- le plafond de revenus mensuels du ménage postulant est fixé à 1,5 fois le S.M.I.G. pour le secteur locatif ;
- le secteur de la location-vente concerne les ménages dont les revenus mensuels sont supérieurs à 1,5 fois le S.M.I.G. et n'excédant pas 2,75 fois le S.M.I.G. ;
- le secteur de l'accession directe à la propriété est ouvert aux ménages dont les revenus mensuels sont supérieurs à 2,75 fois le S.M.I.G. sans excéder 4 fois le S.M.I.G.

Pour le secteur locatif intermédiaire, le plafond de revenus est fixé pour chaque opération en application des dispositions du code général des impôts, de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ainsi que des décrets parus et à venir s'y rapportant.

Ces conditions s'apprécient sur la base du cumul de l'ensemble des revenus de chacune des personnes amenées à résider dans le logement, exception faite des allocations familiales et déduction faite des mensualités de remboursement d'emprunt contracté pour l'acquisition du terrain à bâtir ou la réalisation des premiers travaux de construction ou de réhabilitation.

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 426 CM du 3 mai 1994 est abrogé.

NOR : THS9801623AC

Par arrêté n° 1382 CM du 19 octobre 1998.— Le prix de revient maximum des logements sociaux relevant du régime d'aide à la construction est fixé, pour l'année 1998, comme suit :

- F3 : 6.850.000 F CFP ;
- F4 : 7.350.000 F CFP ;
- F5 : 7.950.000 F CFP.

NOR : AFD9801628AC

Par arrêté n° 1383 CM du 19 octobre 1998.— Est autorisé l'échange avec soulte entre la Polynésie française et la S.C.I. Tenao représentée par M. Michel Chin Foo, portant sur les biens désignés ci-après :

- *Propriété domaniale* cédée à la S.C.I. Tenao : lais de mer déclassé d'une superficie de 205 m² sis au droit de la terre Tenao (section AL n° 10 Papara), objet de l'arrêté de déclassement n° 1264 CM du 18 novembre 1997 ;
- *Propriété privée* cédée au territoire : deux parcelles dépendantes de la terre Tenao d'une superficie respective de 5 m² et 101 m², situées dans la commune de Papara.

La valeur de la propriété domaniale à céder étant établie à un million vingt-cinq mille francs (1.025.000 F CFP) et celle de la propriété privée à recevoir étant de cinq cent trente mille francs CFP (530.000 F CFP), la S.C.I. Tenao est tenue au paiement d'une soulte de quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs CFP (495.000 F CFP).

L'acte administratif d'échange sera exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD9801571AC

Par arrêté n° 1384 CM du 19 octobre 1998.— M. Eric Ludi est autorisé à occuper une portion du domaine public fluvial et ses abords sis au droit de sa propriété, savoir les parcelles dépendant de la terre Apitia dite Vaiofano cadastrées section EX n° 4 et EV n° 32 à Paopao, commune de Moorea-Maiao.

Cette occupation est destinée à l'aménagement d'un ouvrage de franchissement nécessaire au désenclavement d'une partie d'un futur lotissement.

Et tel que le tout figure sur les plans n° 5 et n° 6 de M. Eric Ludi, architecte, joints au dossier.

NOR : SCC9801632AC

Par arrêté n° 1385 CM du 19 octobre 1998.— M. Geffry Salmon est désigné comme personnalité qualifiée dans le domaine culturel ou artistique devant siéger au conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé «Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture», en remplacement de M. Paimore a Tehuitua, décédé, pour la durée du mandat restant à courir.

NOR : TT9801692AC

Par arrêté n° 1386 CM du 19 octobre 1998.— Les dispositions relatives au navire Vaeanu de l'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération sont modifiées comme suit :

«Colonne :

- 1 S.A. S.C.O.P. Ihtai Nui.
- 2 Vaeanu.
- 3 Arrêté n° 204 CM du 16 mars 1993.
- 4 1.700 litres d'huiles lubrifiantes par mois.
- 5 20.400 litres d'huiles lubrifiantes par an.»

NOR: SCE9801597AC

Par arrêté n° 1387 CM du 19 octobre 1998.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées sont ouverts au profit exclusif des fleuristes patentés dans les conditions ci-après :

- Pour la Toussaint (1er novembre 1998) : 44.993 tiges dont 3.300 de fleurs de lys ;
- Pour Noël (25 décembre 1998) et le Nouvel An (1er janvier 1999) : 32.474 tiges dont 3.300 de fleurs de lys ;
- Pour la Saint-Valentin (14 février 1999) : 17.800 tiges de roses.

Dans les contingents ouverts ci-dessus, les roses ne sont pas autorisées pour la Toussaint.

En cas de carence de la production locale de fleurs de lys, la quote-part des fleurs de cette espèce importées pour la Toussaint et les fêtes de fin d'année est autorisée selon les besoins.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1086 PR du 19 octobre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 19 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative, pendant l'absence de Mme Louise Peltzer du 23 au 29 octobre 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1096 PR du 20 octobre 1998 complétant l'arrêté n° 740 PR du 29 septembre 1997 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, nommé chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé "service de la délégation de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 29 juillet 1985 modifié relatif à la gestion et à la situation du personnel affecté à la délégation de la Polynésie française à Paris, modifié par l'arrêté n° 831 CM du 16 août 1985 et complété par l'arrêté n° 1047 CM du 12 octobre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 972 CM du 26 septembre 1997 portant nomination de M. Alain Fernbach en qualité de chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 740 PR du 29 septembre 1997 est complété comme suit :

- 4) viser les ordres de mission des agents en déplacement sur le territoire métropolitain et sur l'ensemble des Etats constituant la Communauté européenne.

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 740 PR du 29 septembre 1997 est annulé et remplacé par :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Fernbach, délégation de signature est donnée à son adjointe, Mme Yvane Creveau."

Art. 3.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 octobre 1998.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 1020 PR du 12 octobre 1998.— Le territoire de la Polynésie française accepte d'apporter son concours financier à la commune de Fatu Hiva pour la remise en état du navire Auona II d'un coût total estimé à dix-huit millions de francs CFP (18.000.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à huit millions cent mille francs CFP (8.100.000 F CFP), représentant 45 % du coût estimatif de l'opération subventionnée. La commune de Fatu Hiva s'engage à financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût réel d'acquisition atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Fatu Hiva selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit quatre millions cinquante mille F CFP (4.050.000 F CFP) à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune ;
- le solde à la production des documents suivants :
 - une attestation du maire ou de son représentant certifiant la livraison du navire à Fatu Hiva ;
 - le nouveau permis de navigation délivré par le service des affaires maritimes.

Dans l'hypothèse où les travaux n'auraient pas commencé dans le délai de deux (2) ans suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention, la commune est tenue de rembourser l'avance consentie.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune de Fatu Hiva est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien de l'équipement acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 1075 PR du 19 octobre 1998.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Maupiti, en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Alvane Ellacott ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. James Trafton.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

Par arrêté n° 1087 PR du 19 octobre 1998.— M. Freddy Burns, contrôleur des transports scolaires, est commissionné pour constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 pour ce qui concerne les transports scolaires.

Par arrêté n° 1134 PR du 21 octobre 1998.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est délivrée à la S.A. Dufour Tahiti pour chacun des navires :

- Cheverny ;
- Nemo Tuamotu.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 7809 MFR du 20 octobre 1998 complétant à nouveau l'arrêté n° 4255 MFR du 29 juillet 1996 modifié portant délégation de signature à M. Gérald Segura, chef du service des contributions.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté n° 699 PR du 10 août 1998 ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 4255 MFR du 29 juillet 1996 modifié portant délégation de signature à M. Gérald Segura, chef du service des contributions,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 4255 MFR du 29 juillet 1996 modifié portant délégation de signature à M. Gérald Segura, chef du service des contributions, est complété comme suit :

"5 - Les arrêtés des bordereaux de liquidation relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation."

Art. 2.— Le chef du service des contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 1998.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 7810 MFR du 20 octobre 1998 complétant à nouveau l'arrêté n° 1422 MFR du 18 mars 1998 modifié portant délégation de signature à M. Yvonnick Allain, receveur des impôts.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment l'arrêté n° 699 PR du 10 août 1998 ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1422 MFR du 18 mars 1998 modifié portant délégation de signature à M. Yvonnick Allain, receveur des impôts,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1422 MFR du 18 mars 1998 modifié portant délégation de signature à M. Yvonnick Allain, receveur des impôts, est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

"M. Yvonnick Allain reçoit délégation de signature pour signer et rendre exécutoires les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation dont le recouvrement est confié à la recette des impôts."

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté précité est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yvonnick Allain et Jean-Louis Schwartz, la délégation de signature prévue au second alinéa de l'article 1er ci-dessus est accordée à Mme Mireille Lii."

Art. 3.— Le receveur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 1998.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1080 PR du 19 octobre 1998.— L'article 1er de l'arrêté n° 195 PR du 16 mars 1998 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française est modifié comme suit :

M. Anania Jean-François, agent technique en chef, au service territorial des transports interinsulaires, à compter du 16 janvier 1997.

Par arrêté n° 1081 PR du 19 octobre 1998.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Dusserre Marie-Anne, sage-femme de 2e classe à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Sous-le-Vent), à compter du 19 décembre 1997 ;
- Mlle Hallion Nathalie, sage-femme de 2e classe à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Sous-le-Vent), à compter du 29 septembre 1997 ;
- Mlle Pichon Catherine, sage-femme de 1re classe à la direction de la santé (circonscription médicale de Tahiti), à compter du 17 décembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1082 PR du 19 octobre 1998.— Les agents de 3e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Adams James, agent technique principal à la direction des affaires foncières, à compter du 9 décembre 1997 ;
- M. Godard Viniura, agent technique à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Australes), à compter du 11 avril 1997 ;
- M. Lucas Thierry, agent technique au service de l'urbanisme et de l'aménagement, à compter du 21 novembre 1997 ;
- M. Mama Jean-Pierre, agent technique au service de la mer et de l'aquaculture, à compter du 12 novembre 1997 ;
- M. Oldham Clébert, agent technique principal à la direction de l'équipement, à compter du 4 juillet 1997 ;
- M. Tehio Léonard, agent technique en chef au service du développement rural (développement de l'agriculture), à compter du 16 juillet 1997 ;
- M. Tupea Mollon, agent technique principal au service du développement rural (développement de l'agriculture), à compter du 29 juillet 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

Par arrêté n° 7873 MAA.AU du 22 octobre 1998.— Le dossier correspondant à la réalisation des lots n° 16 et n° 17 de la première tranche de la zone Jeunes ménages du lotissement Punavai Nui sis à Punaauia, enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction" les 24 juin et 2 octobre 1998 sous le numéro L/93-44 et composé comme suit :

- Plan de bornage ;
- Plan de récolement ;
- Modificatif au cahier des charges établi par Me Calmet,

est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 7874 MAA du 22 octobre 1998.— M. Atchoun Wong Hen est autorisé à réaliser le lotissement Paparoa 4 sur une partie de la terre Paparoa sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Le lotissement sera composé de 15 lots numérotés 1 à 15, destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Dossier du lotissement

Le dossier pris en considération comprend les éléments suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/98-14 en date du 4 juin 1998 :

- Note de présentation ;
- Programme des travaux ;
- Plan de situation ;
- Plan topographique ;
- Plan de bornage et de voirie ;
- Plan d'adduction d'eau ;
- Plan d'adduction électrique et téléphonique ;
- Extrait du cahier des charges.

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération en tenant compte des dispositions suivantes :

Réseau incendie

- Fournir aux sapeurs-pompiers de Taravao le plan du lotissement qui indiquera l'emplacement du poteau incendie.

Réseaux électrique et téléphonique

- Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes de distribution publique ;
- L'entreprise adjudicataire du "poste téléphonie" sera tenue de présenter à l'O.P.T. (auprès du centre de construction des lignes CCL, situé vallée de Tipaerui, tél. 41.43.62, fax 45.06.38) pour approbation, un plan détaillé avant réalisation du projet.

Assainissement des eaux usées

- Inclure dans le projet du cahier des charges au paragraphe : "assainissement des eaux usées", en 5e alinéa, la clause suivante : "Une pompe de relevage doit être installée lorsqu'il y a nécessité de relever les eaux usées issues de la fosse septique vers le tertre d'infiltration."

Dossier complémentaire

A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- un plan de récolement et de bornage en quatre exemplaires, le cas échéant ;

- une attestation de réception du réseau incendie délivrée par le service incendie de la commune de Taiarapu-Est ;
- une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux d'adduction téléphonique.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taiarapu-Est et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION
PORTUAIRE DES ILES DU VENT**

Par arrêté n° 1091 PR du 19 octobre 1998.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales modifié par l'arrêté n° 1090 CM du 18 août 1998, sont nommés en tant que membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales :

Au titre des professionnels du commerce :

- MM. Anthony Chalons et Jean-Marie Lai, *titulaires* ;
- MM. Jules Changues et Gilles Yau, *suppléants*.

Au titre des intérêts des consommateurs :

- Mme Titaua Joquel et M. Raymond Voirin, *titulaires* ;
- Mme Martine Temarohirani et M. Moana Lehartel, *suppléants*.

L'arrêté n° 1217 PR du 13 décembre 1996 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales, modifié par l'arrêté n° 477 PR du 21 juillet 1997, est abrogé.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FAMILLE**

Par arrêté n° 7780 MSF du 20 octobre 1998.— Sont nommées conseillères techniques au département des interventions sociales :

- Mme Massinon Jeannette, chargée de la division "insertion des familles" ;
- Mme Véronique Ho Wan, chargée de la division "protection de l'enfance et de la jeunesse" ;
- Mme Garaudel Christiane, chargée de la division "actions médico-sociales."

Sont nommés responsables de circonscription d'action sociale :

- M. Jonc Christian, chargé de la circonscription de Papeete/Tuamotu-Est ;
- Mme Vairea Berdichevski, chargée de la circonscription de Faa'a/Tuamotu Centre ;

- Mme Raioha Tatiana, chargée de la circonscription de Punaauia/Paea/Australes ;
- M. Cizeron Marc, chargé de la circonscription de Papanu/Teva I Uta/Taiarapu-Est et Ouest ;
- Mme Chicou Georgette, chargée de la circonscription de Arue/Mahina/Hitiaa O Te Ra/Marquises ;
- M. Deane Douglas, chargé de la circonscription de Pirae/Moorea/Tuamotu Ouest ;
- Mme Gallon Aline, chargée de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Les arrêtés n° 7868 MSO du 9 décembre 1996 et n° 3868 MSO du 20 juin 1997 sont abrogés.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 7757 MEQ du 16 octobre 1998.— L'indemnité relative à la parcelle de la terre Nananitahi Aifaa (plan 171a) cadastrée section R n° 34 d'une superficie de 153 m², s'élevant à la somme de *six cent douze mille francs CFP* (612.000 F CFP), est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Gisèle Sage.

Par arrêté n° 7758 MEQ du 16 octobre 1998.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de la terre Matatia Tonu est déconsignée et versée aux comptes bancaires des bénéficiaires comme suit (en F CFP) :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles	
1 - Yves Temataoteragi Yeung (n° exploitant 42)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	COMMUNE DE MAKEMO			
		1) à TAENGA	à environ 1,5 km de la terre Runga	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	Gratis 31.500 F CFP réduite à 15.750 F CFP les cinq premières années
2 - Maria Tararki Mariteragi (n° exploitant 2)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	2) à NIHIRU	à environ 3,5 km du rivage de la terre Faitoka	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
		COMMUNE DE RANGIROA			
3 - Miriama Tautu épouse Tamarono (n° exploitant 108)	1 emplacement maritime de 4 ha	1) à RANGIROA	à 500 m de la terre Vaere (partie)	collectage (5 stations de 100 m x 1 m) élevage de la nacre et ferme perlière	42.000 F CFP réduite à 21.000 F CFP les cinq premières années
		2) à TIKEHAU	au droit de la terre Onelari à 750 m du rivage, près de la passe	1 parc à poissons	5.000 F CFP
5 - Teraimateata Tahito (n° exploitant 141)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	COMMUNE DE FAKARAVA			
		1) à KAUEHI	à environ 12,300 km au regard de la terre Mahuehue	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
6 - Ioane Maire Terioral	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.400 m ²	au droit de Papataute		1 parc à poissons (800 m ²)	5.000 F CFP
		au droit de Vahiroa		1 parc à poissons (800 m ²)	10.000 F CFP
		au droit de Maru		1 parc à poissons (800 m ²)	15.000 F CFP

N° de plan	Cadastre	Surface en m ²	Bénéficiaires	Indemnité à déconsigner
118	N60 N59 N375	818 263	Succession de Teraimateata a Teihotu épouse de Paia a Tai : 1 - Succession Ahurau a Tai : A) - Ayants droit de Teihotua Tehuarii Terii : a - Mlle Ahurau Teihotua Terii	7.753
		156 1: 1237		
			2 - Succession Mihikua a Tai épouse Thompson : A) - Succession de Timi Thompson : a - Ayants droit de Jeanne Thompson épouse Snow : - Mlle Jeanne Heimata Snow	8.399
			B) - Succession de Tihonititi Thompson : a - M. Charlie Nooenua Okirua Thompson s/c de Mlle Linda Miti Anne Avarua Thompson, mandataire	50.396

**MINISTRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

Par arrêté n° 7812 MLD du 21 octobre 1998.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
7 - Cyril Yvonnik Tapi (n° exploitant 55)	1 emplacement maritime de 1 ha	2) à RARAKA face au motu Noka Noka à environ 500 m du rivage	collectage (5 stations de 100 m x 1 m) élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
8 - Iotefa dit Joseph Tehotuarii Tapi (n° exploitant 56)	1 emplacement maritime de 1 ha	face au motu Noka Noka à environ 2 km du rivage	collectage (5 stations de 100 m x 1 m) élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
9 - Vaiaarii Arnold Tapi (n° exploitant 57)	1 emplacement maritime de 1 ha	face au motu Noka Noka à environ 1 km du rivage	collectage (5 stations de 100 m x 1 m) élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
10 - Pupure Julien Tapi (n° exploitant 44)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 60 ca	face au motu Tupanui à environ 800 m du rivage à environ 100 m du rivage à environ 20 m du rivage	collectage (5 stations de 100 m x 1 m) élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	Gratis 15.000 F CFP 12.000 F CFP
11 - Félix Kaoko Tapi (n° exploitant 45)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 60 ca	face au motu Vaituki à environ 800 m du rivage à environ 700 m du rivage aux abords du motu	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	Gratis 15.000 F CFP 12.000 F CFP
12 - Richard Atonio Tapi (n° exploitant 58)	1 emplacement maritime de 1 ha	face au motu Vaituki à environ 500 m du rivage	collectage (5 stations de 100 m x 1 m) élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
13 - Tinlaro Tehina Gakura Temahuki (n° exploitant 24)	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m ²	COMMUNE DE HIKUERU 1) à MAROKAU à environ 200 m du village à environ 1 km du village à environ 1,450 km du village à environ 13,7 km du village et à 200 m de Oguhoé	1 parc à poissons (500 m ²) 1 parc à poissons (500 m ²) 1 parc à poissons (500 m ²) 1 parc à poissons (500 m ²)	5.000 F CFP 10.000 F CFP 15.000 F CFP 20.000 F CFP
14 - Tamahaere Pahoa Kaua Temahuki (n° exploitant 4)	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m ²	2) à RAVAHERE au droit de la terre Hakau à environ 1,3 km à environ 2 km à environ 16 km à environ 16,2 km	1 parc à poissons (500 m ²) 1 parc à poissons (500 m ²) 1 parc à poissons (500 m ²) 1 parc à poissons (500 m ²)	5.000 F CFP 10.000 F CFP 15.000 F CFP 20.000 F CFP
15 - Angéline Huguette Tevivi Céran-Jérusalémy épouse Tuteinhia (n° exploitant 1)	8 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 25 a 0 ca	COMMUNE DE HAO à HEREHERETUE au droit de la terre Kareka à environ 400 m à environ 400 m dans le "hoa" à environ 3,4 km	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 parc à poissons (1.000 m ²) 1 parc à poissons (1.000 m ²)	Gratis 15.000 F CFP 5.000 F CFP 10.000 F CFP

Par arrêté n° 7823 MLD du 21 octobre 1998.— L'arrêté n° 857 CM du 16 août 1995 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Faaaha, commune de Tahaa, au profit de M. Peehi Tarano, est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre et la superficie des emplacements maritimes accordés :

Lire :

"Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Peehi Tarano, le renouvellement, pour une durée de 9 années à compter du 21 novembre 1994, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplace-

ment du domaine public maritime, d'une superficie de 1.600 m², destiné à l'exploitation d'un parc à poissons situé à la passe Toahotu à Faaaha, commune de Tahaa.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 5.000 F CFP.

Par arrêté n° 7824 MLD du 21 octobre 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de Mme Carol Claire Avearii Buillard épouse Adams, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 56 m², sis sur le rocher Paihetai à Raiatea, commune de Taputapuatea, destiné à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage.

La maison d'exploitation et de greffage est soumise à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et la bénéficiaire devra se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction qui doivent être de style local et en matériaux naturels.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 12.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 3595 MLA du 10 juin 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime attribué à Mme Carol Claire Avearii Buillard épouse Adams à Raiatea, commune de Taputapuatea, pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière :

Lire :

Situation : au nord-ouest du rocher Paihetai à 50 m du haut-fond.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Par arrêté n° 1133 PR du 21 octobre 1998.— Une subvention de 550.000 F CFP (cinq cent cinquante mille francs CFP) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Papaura Rudolphe, né le 7 mai 1977, demeurant à Taravao (Tahiti), pour des cultures maraîchères (1 ha, 350.000 F CFP de prime) et vivrières (1 ha, 200.000 F CFP de prime), au plateau de Taravao.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primaire.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 275.000 F CFP ;
- le solde, soit 275.000 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE n° 7761 MEN du 19 octobre 1998 portant délégation de signature du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, à M. Karl Boosie, directeur de cabinet.

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 858 CM du 23 juin 1998 portant nomination de M. Karl Boosie en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Karl Boosie, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 les actes et correspondances relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;
- 1.2 les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
- 1.3 les actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel :
 - congés de toute nature ;
 - déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Karl Boosie à l'effet de signer au nom du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait et liquidations de dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— Le directeur de cabinet auprès du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 1998.
Lucie LUCAS.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 7714 MTR du 16 octobre 1998.— Mme Madeleine Tehahetua née Bellais est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Kaukura (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar. La présente autorisation est particulière à Mme Madeleine Tehahetua née Bellais et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Kaukura (Tuamotu) par Mme Madeleine Tehahetua née Bellais font l'objet d'un cahier des charges auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupations agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Kaukura donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacements dépendant des aérodromes territoriaux, laquelle s'élève à 5.000 F CFP, assortie la première année d'occupation d'un minimum de perception de 2.000 F CFP.

Par arrêté n° 1074 PR du 19 octobre 1998.— Les listes de candidatures admises à concourir à l'élection des représentants des organisations syndicales des entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé à la commission consultative paritaire du mardi 20 octobre 1998 sont arrêtées comme suit :

Liste syndicale des Forces ouvrières

Candidats titulaires :

Teipo Louis, Iotefa Dana, Tetiarahi Rémy, Piritua Mamita, Mati Jean-Marie, Taruia Robert, Mao François et Teiva Alphonse.

Candidats suppléants :

Tung André, Mati William, Haapuea Georges et James Mermoz Alexandre.

Liste d'union "Te Mau'aito"

Candidats titulaires :

Bambridge Jacky, Torea Ah Loy, Tauaroa Noël, Tama Jean, Huaatua David, Hart Joël, Nouveau Charles et Huaatua Armand.

Candidats suppléants :

Aitamai Joseph, Tauaroa Alfred, Pautehea Marc et Mervin Eugène.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 9 octobre 1998 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1998/12.

Le ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R. 11, R. 14, R. 19, R. 20, R. 21 et R. 22,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La fraction de contingent 1998/12 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service, les jeunes gens :

a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1^{er} décembre 1998 ;

b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 1^{er} décembre 1998 ;

c) Volontaires pour être appelés le 1^{er} décembre 1998 et qui, à cet effet, ont, avant le 1^{er} septembre 1998, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

Art. 2. — Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou au service des essences des armées seront appelés à partir du 1^{er} décembre 1998. Leurs services prendront effet à compter du 1^{er} décembre 1998.

Toutefois, les jeunes gens :

a) Incorporables en novembre au titre d'assistant scientifique et technique ou d'enseignant du contingent ainsi que les scientifiques du contingent de la marine seront appelés sous les drapeaux à compter du 16 novembre 1998 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 novembre 1998 ;

b) Incorporables en novembre au titre des élèves officiers de réserve du service de santé des armées seront appelés sous les drapeaux à compter du 16 novembre 1998 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 novembre 1998 ;

c) Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 novembre 1998 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 novembre 1998 ;

d) Résidant à l'étranger et affectés dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 novembre 1998 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 novembre 1998 ;

e) Incorporables au titre d'une armée et du service de santé des armées dont les incorporations se font les mois impairs seront appelés sous les drapeaux à compter du 5 janvier 1999 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1^{er} janvier 1999 ;

f) Incorporables en janvier au titre du service des objecteurs de conscience seront appelés à compter du 14 janvier 1999 ; le point de départ de leurs services est fixé au 14 janvier 1999.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1998.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la fonction militaire
et du personnel civil :
Le contrôleur des armées,
P. LARHANT

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 octobre 1998 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement de médecins de l'éducation nationale.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 6 octobre 1998, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture de trois concours pour le recrutement de médecins de l'éducation nationale.

Le nombre total de postes offerts aux concours sera fixé ultérieurement.

Le registre des inscriptions sera ouvert du 29 octobre 1998 au 26 novembre 1998.

Les dates des épreuves et la composition des jurys feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur lieu de résidence ou d'affectation.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 octobre 1998 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours et d'examens professionnels pour le recrutement de techniciens de l'éducation nationale dans les spécialités informatique, bureautique et audiovisuel et restauration collective.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 6 octobre 1998, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours (externes et internes) et d'examens professionnels pour le recrutement de techniciens de l'éducation nationale dans les spécialités informatique, bureautique et audiovisuel et restauration collective.

Le nombre total des postes offerts aux recrutements sera fixé ultérieurement par arrêté.

Le registre des inscriptions sera ouvert du jeudi 22 octobre au jeudi 19 novembre 1998.

Les dates des épreuves et la composition des jurys feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Nota. - Pour tout renseignement complémentaire, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur choix.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 octobre 1998 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'inspecteurs des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme d'Etat et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat au budget en date du 6 octobre 1998, est autorisée l'ouverture d'un concours externe de recrutement d'inspecteurs des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le nombre total des places offertes au concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Une procédure d'inscription par voie télématique est mise à la disposition des candidats externes qui le souhaitent sur le serveur 36-15, code DOUANETEL (1,29 F la minute).

La procédure se déroule en deux phases : une phase de préinscription, qui attribue un numéro d'enregistrement communiqué au candidat par voie postale, et une phase de validation à l'aide de ce numéro.

La date de fin de saisie des préinscriptions par voie télématique est fixée au 20 novembre 1998.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'au 4 décembre 1998. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation.

La date limite de validation des dossiers par voie télématique est fixée au 4 décembre 1998.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie télématique, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire par le dépôt d'un dossier écrit.

La date limite de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 20 novembre 1998.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 4 décembre 1998.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser :

En province, auprès des directions régionales des douanes ;

A Paris et en région Ile-de-France, auprès de la direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France (service des examens et concours), 3, rue de l'Eglise, BP 21, 94471 Boissy-Saint-Léger Cedex.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 octobre 1998 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'inspecteurs des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects affectés au traitement de l'information en qualité d'analystes.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat au budget en date du 6 octobre 1998, est autorisée l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'inspecteurs des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects affectés au traitement de l'information en qualité d'analystes.

Le nombre total des places offertes au concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Une procédure d'inscription par voie télématique est mise à la disposition des candidats externes qui le souhaitent sur le serveur 36-15, code DOUANETEL (1,29 F la minute).

La procédure se déroule en deux phases, une phase de préinscription qui attribue un numéro d'enregistrement communiqué au candidat par voie postale et une phase de validation à l'aide de ce numéro.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'au 4 décembre 1998. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation.

La date de fin de saisie des préinscriptions par voie télématique est fixée au 20 novembre 1998.

La date limite de validation des dossiers par voie télématique est fixée au 4 décembre 1998.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie télématique, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire par le dépôt d'un dossier écrit.

La date limite de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 20 novembre 1998.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 4 décembre 1998.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser :

En province, auprès des directions régionales des douanes ;

A Paris et en Ile-de-France, auprès de la direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France (service des examens et concours), 3, rue de l'Eglise, BP 21, 94471 Boissy-Saint-Léger Cedex.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 octobre 1998 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat au budget en date du 6 octobre 1998, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le nombre total des places offertes au concours sera fixé ultérieurement.

La date limite de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 20 novembre 1998.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 4 décembre 1998.

Nota. — Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser :

En province, auprès des directions régionales des douanes ;
A Paris et Ile-de-France, auprès de la direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France (service des examens et concours), 3, rue de l'Eglise, BP 21, 94471 Boissy-Saint-Léger Cedex.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 octobre 1998 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects affectés au traitement de l'information en qualité d'analystes.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat au budget en date du 6 octobre 1998, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects affectés au traitement de l'information en qualité d'analystes.

Le nombre total des places offertes au concours sera fixé ultérieurement.

La date limite de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 20 novembre 1998.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 4 décembre 1998.

Nota. — Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser :

— en province : auprès des directions régionales des douanes ;
— à Paris et en région Ile-de-France : auprès de la direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France (service des examens et concours), 3, rue de l'Eglise, BP 21, 94471 Boissy-Saint-Léger Cedex.

**CONVENTION de financement
n° 338-98 du 15 octobre 1998.**

Entre :

— Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

— La commune de Tahaa, représentée par son maire, M. Ismaël Tuahu,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opéra-

tion intitulée "Réparation des réseaux hydrauliques endommagés par Alan", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- remplacement de canalisations en P.V.C. et PEHD ;
- mise en place d'accessoires hydrauliques de coupure et de raccordement ;
- reprise des branchements,

dont le coût est estimé à 2.879.291 F CFP.

Art. 3.— Financement

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 90,3 % au titre du programme 1997 de la réserve "cyclone" du Fonds intercommunal de péréquation, soit une dotation de 2.600.000 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° 339-98 du 15 octobre 1998.**

Entre :

— Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

— La commune de Tahaa, représentée par son maire, M. Ismaël Tuahu,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Dégagement et assainissement des cours des écoles de Haamene", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- travaux de déblaiement des éboulements ;
- réouverture des fossés et canalisations et ouvrages d'assainissement,

dont le coût est estimé à 1.000.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre du programme 1997 de la réserve "cyclone" du Fonds intercommunal de péréquation, soit une dotation de 1.000.000 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° 344-98 du 15 octobre 1998.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire, M. Thomas Moutame,

.....
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Puohine : grosses réparations sanitaire et salle de repos", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- construction d'un local sanitaire à la place de la salle de repos ;
- à aménager l'ancien local sanitaire en salle de repos,

dont le coût est estimé à 7.700.000 F CFP.

Art. 3. — Financement

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre du programme 1998 des constructions scolaires du Fonds intercommunal de péréquation, soit une dotation de 7.700.000 F CFP.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 1804 MAA.AU

Référence : Arrêté n° 7873 MAA.AU

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la

réalisation des deux lots n° 16 et n° 17 de la zone Jeunes ménages du lotissement Punavai Nui par M. André Amouyal, la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil), les consorts Pothier et Mme Marie Madeleine Bordes née Pothier, sur les parcelles cadastrées n° 104, n° 106, n° 111 et n° 113, section BM, n° 38, n° 41 à n° 46, n° 48 à n° 50, section BR, et n° 61 à n° 67, section CI, sises à Punaauia, ayant été accomplies pour les lots 16 et 17 cadastrés n° 117 et n° 116, section BR, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 23 octobre 1998.

Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE
de commodo et incommodo**

AVIS D'ENQUETE N° 98-38 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. J.-H. Tricard, mandataire de la Société d'environnement polynésien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un centre de recyclage et de transfert, situé à Motu Uta, commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte du 9 novembre 1998 au 8 décembre 1998.

L'installation comprend :

- une zone de transfert des déchets ;
- une zone de tri et de conditionnement des déchets recyclables ;
- une zone de stockage des déchets recyclables en vue de leur exportation ;
- un bâtiment administratif.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est au minimum de 1 km.

M. Georges Bordier est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, de 9 h 30 à 12 h, et de 14 h à 17 h, les mardi, mercredi et jeudi à la délégation à l'environnement. Le commissaire enquêteur recueillera aux heures, jours et lieux fixés, tous les avis, observations ou oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête (délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, tél. : 43.24.09).

Fait à Papeete, le 26 octobre 1998.
Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Papeete du 13 octobre 1998 et enregistré le 19 octobre 1998, folio 70, bordereau 2142/4, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : S.A.R.L.

Dénomination : Tahiti Image et Communication.

Siège social : Paea, P.K. 23,900, côté mer, B.P. 4153, Papeete.

Objet : La société a pour objet :

- Toutes opérations et prestations de service relatives à l'assistance aux entreprises, en matière de publicité, notamment la création publicitaire, la conception de campagnes publicitaires, la sélection, la réservation, l'achat et la vente d'espaces de supports publicitaires, le suivi de campagnes publicitaires ;

- Toutes opérations de relations publiques ;

- Toutes opérations de production et de réalisation de clichés photographiques, de produits cinématographiques, audiovisuels, multimédia ;

- La réalisation d'articles de presse ;

- La réalisation et le contrôle des opérations susvisées directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, et à tous objets similaires ou connexes, et de nature à en favoriser la réalisation la plus large.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital social : 1.000.000 F CFP, divisé en 100 parts de 10.000 F CFP chacune.

Gérance : M. CAO Quang, dit Hyacinthe.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete en cours.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me BRUGGMANN, notaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 20 octobre 1998, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : POHIRI.

Siège : Moorea-Maiao, commune de Haapiti, parcelle A du lot n° 5 des terres Tefau, Marumaruru et Utuuturi.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations.

Capital social : 180.000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : M. Jacques CADET, demeurant à Punaauia, lotissement Punavai montagne, nommé pour une durée illimitée aux termes des statuts.

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres entre associés et au profit d'ascendant et descendant d'associés ; toutes les autres cessions doivent être autorisées par la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Me Dominique ANTZ, avocat

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete daté du 7 octobre 1998 a été homologué l'acte notarié en date du 28 novembre 1997 passé devant Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete au terme duquel M. Heinui REID, employé à l'Office des postes et télécommunications et Mme Vaea Rosina TERAIAMANO son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Papeete, quartier de la Mission, résidence Pureora, B.P. 50311, Pirae, ont déclaré adopter le régime de la séparation des biens au lieu et place du régime légal de communauté de biens sous lequel ils étaient placés tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Me Dominique ANTZ.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE MATAURA MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1998)

Président : VIRIAMU Joseph
Vice-président : TEHOIRI Maurice
Secrétaire : UTAHIA Marie
Secrétaire adjointe : TIMONOE Tekiva
Trésorière : SIMON-LE-PANSE Anne
Trésorière adjointe : YIENG-KOW Clara
Membres : ENETTE Leilani
TAHIATA Chantal
VIRIAMU Sylviane
NAUTA Vaite

ASSOCIATION TE UPA NUI O TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 1998)

Présidente d'honneur : TEUIRA Pauline
Présidente : MOU FAT Hélène
Vice-présidente : TETUAITEROI Chantal
Secrétaire : AMARU Patricia
Secrétaire adjoint : MAMA Edwin
Trésorière : TERII Emilienne
Trésorière adjointe : DOOM Denise
Commissaires aux comptes : VANAA Puaitua
MAHANORA Gloria

ASSOCIATION TE ORA NUI NO TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 1998)

Président : TEHOIRI Maurice
Vice-président : GODARD Viniura
Secrétaire : FAANA Taputu
Secrétaire adjointe : TAURERE Denise
Trésorier : TEHOIRI Taaviri
Trésorier adjoint : KATUPA François

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE HITI-MAHANA ELEMENTAIRE Anciennement COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE HITIMAHANA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1998)

Présidente : MERVIN Florence
Vice-président : TAPUTUARAI Didier
Secrétaire : AFO Miencline
Secrétaire adjointe : TANÉPAU Martine
Trésorière : THIEME Heidi
Trésorière adjointe : CHARPENTIER Martine
Commissaires aux comptes : GUYOT Moana
TEOROI Christine

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVE TE UI MARAMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1998)

Présidente : TAUMIHAU-TEMEHARO Andréa
Vice-présidente : MANUTAHU Ingrid
Secrétaire : SPEICHER Téa
Secrétaire adjointe : TERIITAUMATATETINI Tania
Trésorière : TUMARAE Mairenuï
Trésorière adjointe : TEURURAI Evelyne

IAORANA BRIDGE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 1998)

Président : SIEGER André François
Secrétaire : THOMAS Josiane
Trésorier : JOURET Pierre
Directeur des tournois : BOURHIS Maurice

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE VAINONO DE MATAURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 1998)

Président : IOANE Henri
Vice-président : TAU Evrard
Secrétaire : VIRIAMU Marie-France
Secrétaire adjointe : VIRIAMU Thérèse
Trésorière : TAU Lorette
Trésorière adjointe : ANSQUER Stéphanie

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 1998)

Président : TEVARIA William
Vice-présidents : TAMARII Christian
PIRIOTUA François
Secrétaire : TEHAAMOANA Louise
Secrétaire adjointe : TAATA Edwige
Trésorière : OTTO Cécilia
Trésorier adjoint : PUHETINI Vanizette
Assesseurs : TAMARII Napoléon
TEIKITEETINI Eric
TEHAAMOANA Pierre

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE FETUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1998)

Président d'honneur : HAAPA Teihotaata Hautia
Président : GREIG Moana
Vice-présidente : MOU KAM TSE Doris
Secrétaire : MOULON Manava
Secrétaire adjointe : TEIHOTAATA Philomène
Trésorière : MU Moeama
Commissaire aux comptes : TERIITAHU Ioane

COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAHARUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1998)

Président : OTCENASEK Jean-Marie
Secrétaire : SANQUER Manuel
Trésorier : LEHARTEL Karl
Commissaires aux comptes : DEVAL Bruno
DAUPHIN Marc

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAIAAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 1998)

Président d'honneur : TEFAATAU Teddy
Président : GREIG Moana
Secrétaire : LUTZ Lucien
Secrétaire adjointe : TAPEA Diana
Trésorier : TEURA Etienne
Trésorière adjointe : JORDAN Lisette
Commissaire aux comptes : TETUANUI Françoise

BUDOKAN DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 1998)

Président : PAPOUIN Gérard
Vice-président : MALBRUN Gilles
Secrétaire : PAPOUIN Maire
Trésorier : DUCLOS Bruno
Membres : GUITARD Patrick
RICHMOND Wilfrid

ASSOCIATION TE HOTU NO PAPEARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 août 1998)

Présidents d'honneur : PAHUTOTI Mokaha
PUAIRAU Teriha
Président : FLORES Sylvano
Vice-président : HOPARA Gilbert
Secrétaire : DE SONNEVILLE Apuarii
Secrétaire adjointe : TAUPUA Tirine
Trésorière : TAIRUA Diana
Trésorière adjointe : TAUTU Edna
Asseseurs : PECKETT Georges
PAHUTOTI Josiane
RAVEINO Ivanoe
PIRITUA Christine
Commissaire aux comptes : TETUANUI Eugène

DISTRICT DE BRIDGE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 1998)

Président : SIEGER François
Vice-présidente : JEANNETEAU Mary
Secrétaire : SWINGEDOW Jean-Michel
Trésorier : MEDAN Didier

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE LA MENNAIS DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1998)

Président : BAEHREL René
Vice-présidentes : RAIHOHO Brigitte
RAOULX Raymonde
Secrétaire : DUBAR Annick
Secrétaire adjointe : SANDFORD Maire
Trésorière : AMARU Simone
Trésorière adjointe : ROOMATAAROA Marie-Madeleine
Commissaires aux comptes : ALGAN Bruno
VIARIS DE LESEGNO Hubert

A.S. HETU KUA BOXING

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 1998)

Président d'honneur : PANAU Emile
Président : BROWN André
Vice-présidents : TEPEA William
OHU Jean-Jacques
FOURNIER Edgard
Secrétaire : OHU Nestor
Secrétaire adjoint : KAIHA Bernard
Trésorier : TEATIU Léonard
Trésorier adjoint : FOURNIER Alexis
Entraîneur : BROWN Pierre
Entraîneur adjoint : KEHUEHITU Pierre Marie

ASSOCIATION AGRICOLE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 1998)

Président : TONGA Enele
Vice-président : HO-FAT Ah Fat
Secrétaire : TEISSIER Hinano
Trésorier : TAPETA Jean-Patrick
Trésorier adjoint : TEREMATE Marcel
Asseseurs : TAPETA Hitoti
TAPETA Anne-Marie
HONG Agnès

CENTRE DE BILANS ET D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE PU AVEI'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1998)

Présidente : SUNARA Aurélie
Vice-président : POTIER Philippe
Secrétaire : LESNE Guy
Secrétaire adjoint : TUTAIRI Rodolphe
Trésorier : Poste vacant, trésorier démissionnaire
Trésorière adjointe : LEHARTEL France

ASSOCIATION TE HITI MARAMA

Changement de siège social

La nouvelle adresse du siège social de l'association TE HITI MARAMA est : n° 125, avenue du Commandant-Chessé, Faariipiti, Papeete, 98714 Tahiti.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 1998)

Présidente : TCHAN LOUK Judy
Vice-président : TEANINIURAITEMOANA Pablo
Secrétaire : GASSMANN Fanny
Trésorier : BEZAMAT Valéry

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE
PROTESTANTES DE UTUROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 1998)

Président : TIATIA Roger
Vice-présidente : PAOAAFAITE Laurette
Secrétaire : HIOE Yeva
Secrétaire adjointe : HAAPA Elizabeth
Trésorier : SOMMERS Yennes
Trésorière adjointe : MAUAIIITI Heipua

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE MAEVA-FAIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1998)

Président : FAAHU Robert
Secrétaire : TEVENINO Jean-Paul
Trésorier : CHEOU Ronald

**ASSOCIATION SOCIETE D'ORNITHOLOGIE
DE POLYNESIE "MANU"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mai 1998)

Président d'honneur : VARNEY Albert
Président : ADAMS Tony
Vice-président : SALDUCCI Marc
Secrétaire : RAUST Philippe
Secrétaire adjoint : MEYLIH
Trésorier : SANFONTE Georges

ASSOCIATION DES CADRES DE LA 2e COMPAGNIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 1998)

Président : FRENTZ Laurent
Vice-président : PIAT Francis
Secrétaire : LAVOIX Frédéric
Secrétaire adjoint : POGORELY Rodolphe
Trésorier : TARRAY Patrice

FEDERATION TAHITIENNE DE FOOT-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 1998)

Présidente : WHITMAN Evelyne
Vice-président délégué : COLOMBANI Armand
Vice-présidents : MARAEA Jean-Pierre
KAIHA Jacob
Secrétaire : TAPUTUARAI Judex
Secrétaire adjointe : MARMOUYET Thérèse
Trésorier : MARTIN Jean-François
Trésorier adjoint : VERNAUDON Jean-Pierre

AMICALE DES ALLEMANDS DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1998)

Présidente : LUNGEN-FAIVRE Sigrid
Vice-président : BILLAUD Laurent
Secrétaire : CHRIST Jean-Pierre
Trésorier : VAURY Alain

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
TE MATA VAI DU COLLEGE DE HITIAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1998)

Président : ANANIA Marama
Vice-président : NANSEN Gabriel
Secrétaire : FIU Jean
Secrétaire adjointe : ARO Corina
Trésorière : TOM SING VIEN Teehu
Trésorier adjoint : HAMBLIN Léon

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1998)

Président : COUPIN Réginald
Vice-présidente : BOUANICHE Sophie
Secrétaire : ALFONSI Antonina
Secrétaire adjointe : BOURDON Virginie
Trésorière : CHANGUES Clarisse
Trésorière adjointe : LICHON Patricia

**COOPERATIVE DE L'INTERNAT
DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1998)

Président : PUTUA Jean-Noël
Secrétaire : TERIRERE Tapora
Secrétaire adjoint : TUIHO Henri
Trésorier : PUTUA Jean-Noël
Trésorière adjoint : VERO Valérie
Commissaires aux comptes : PUTARATARA Temoe
LAU Teariki

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1998)

Présidents d'honneur : TARATI Haurai
HIRO Toni
Présidente : IHORAI Noéline
Vice-présidents : ATANI André
ROCHETTE Jean-Marie
Secrétaire : IHORAI Poéma
Secrétaire adjointe : ATGER Tania
Trésorière : TARATI Nicole
Trésorier adjoint : HIRO Toni
Commissaires aux comptes : SINJOUX Sylvain
ADAMS Charles
Assesseur : IHORAI Yann

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES IMPRIMEURS
SUR TEXTILE ET AUTRES OBJETS
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 1998)

Président	: GUYOT Pierre
Vice-président	: BAUDHUIN Jacques
Secrétaire	: RENE Yhannis
Secrétaire adjoint	: AITAMAI Mara
Trésorier	: LUCIANI Pascal
Trésorier adjoint	: ALGA Eric

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TAKAROA

Modification de statuts
(15 septembre 1998)

Cette coopérative, constituée dans l'intérêt des élèves et de l'école a pour but :

- de former avec tout le personnel de l'école, une équipe qui, par la gestion en commun de la coopérative, participera activement à l'organisation et à la vie de l'école ;
- de resserrer les liens entre l'école et les parents d'élèves ;
- de collecter des fonds en organisant des fêtes afin :
 - d'améliorer le matériel d'enseignement, d'acquérir du matériel sportif ;
 - d'aménager les locaux et la cour ;
 - de financer des déplacements d'élèves ;
- de gérer l'argent de la subvention relative au projet C.A.T.E. (contrat d'aménagement du temps de l'enfant).

Son siège est au sein de l'école primaire de Takaroa (Tuamotu).

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.E.S. ET S.E.S. DE PUNAAUIA**

Modification de statuts

Art. 9. (bis). — Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés par l'assemblée générale annuelle, choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux. Ces commissaires aux comptes sont rééligibles.

L'année sociale de l'association commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 1998)

Président	: NUI Clément
Vice-président	: JOUNIAUX Richard
Secrétaire	: MANJARD Josette
Secrétaire adjointe	: LEU Véronique
Trésorier	: ANTOINE Jean-Philippe
Trésorière adjointe	: BARATHE Evelyne
Assesseurs	: ROUSSE Maeva AVIU Angéline MAMAE Thérèse DOREL Danielle TEFAATAU Evelyne PURAGA Puraga
Commissaires aux comptes	: CUCCHIARA Bruno LEU Arsène

SYNDICAT PROFESSIONNEL "FEIA FAAHOTU"
(Récépissé n° 1026 SYND du 22 octobre 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat professionnel régi par la délibération n° 91-022 AT du 18 janvier 1991 portant application du chapitre I du titre

IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats, et par les textes subséquents.

Sa dénomination est : FEIA FAAHOTU.

Le siège social est fixé à Papara, P.K. 36, côté montagne, au domicile de M. Ufa Gilbert dit Kipen.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée du syndicat est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

Le syndicat a pour but :

- l'organisation et la représentation de la profession ;
- la promotion des produits de ses membres en vue du marché local ou d'exportation ;
- l'étude et la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres ;
- de resserrer les liens de fraternité entre les membres.

Le syndicat pourra, sur simple décision de l'assemblée générale, être affilié à tout autre organisme poursuivant le même but.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: UFA Guilbert dit Kipen
Vice-président	: VIRIAMU Tereva
Secrétaire	: CHIMIN Sylviane
Secrétaire adjointe	: TEIKITOHE Michelle
Trésorier	: LY SAO Ah Young
Trésorier adjoint	: MOU SANG Wilfrid
Assesseurs	: TEVAEARAI Faurai LABASTE Teva IORSS Abel TESSIER Hinano

ASSOCIATION PROVIDENCE

(Récépissé n° 1501-98 DRCL du 22 octobre 1998)

Extraits de statuts

L'association dite PROVIDENCE, fondée le 6 septembre 1998 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de témoigner de l'évangile à travers de bonnes actions, avec pour missions principales, chanter et accomplir des actions de bienfaisance sociale.

Elle a son siège social à Mataiea, P.K. 47,5, côté montagne, B.P. 15160 Mataiea, tél. 57.15.41, 77.65.74 ou 77.30.50.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: COLOMBANI Ambroise
Vice-président	: PARKER Hans
Secrétaire	: ACHILLE Aldo
Trésorière	: VIRAU Rosita
Conseiller	: IOANE Kenny

ASSOCIATION TERIINOHORAI ET CONSORTS

(Récépissé n° 1499-98 DRCL du 22 octobre 1998)

Extraits de statuts

L'association dite TERIINOHORAI ET CONSORTS, fondée le 11 octobre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de faire sortir de l'indivision nos biens meubles, immeubles et ressources provenant de la succession de nos parents, vivant à Maharepa, île de Moorea-Maiaoa, territoire de la Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TERIINOHORAI Nihia
Président	:	TERIINOHORAI Atonia
Vice-présidente	:	RENVOYE Tetua
Secrétaire	:	PORSENNI Christine
Secrétaire adjoint	:	TAIHAU Terano
Trésorier	:	TERIINOHORAI Iete
Trésorière adjointe	:	TAIHAU Natia
Assesseurs	:	TERIINOHORAI Emmanuel TERIINOHORAI Revi TERIINOHORAI Ieremia TERIINOHORAI Tenuatua AGNIE TEHIHIRA Roiti TERIIRERE FIRIPA Céline TAIHAU Jonas TERIINOHORAI Smith

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE DE RANGIROA TENNIS DE TABLE CLUB

(Récépissé n° 1509-98 DRCL du 23 octobre 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 août 1998 entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE DE RANGIROA - TENNIS DE TABLE CLUB.

Son siège social est fixé à Rangiroa. Il peut être transféré par simple décision du bureau directeur qui en demande ratification à la prochaine assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

Cette association a pour but la promotion et la pratique du tennis de table.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BAMBRIDGE Lowina
Vice-président	:	CABRAL Philippe
Secrétaire	:	TAIPOU Geneviève
Trésorière	:	VAIANU Johanna

ASSOCIATION TUATA'O

(Récépissé n° 1503-98 DRCL du 23 octobre 1998)

Extraits de statuts

L'association "TUATA'O", fondée le 25 février 1998 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir et développer des moyens visant à améliorer et à mettre en place l'exploitation des ressources agricoles et aquacoles de l'atoll de Tureia ;
- d'acquérir du matériel permettant une augmentation de la production du point de vue quantitatif aussi bien que qualitatif ;
- de mettre en œuvre tous les moyens juridiques ou administratifs dont elle dispose pour la défense des biens des membres actifs de l'association.

Elle a son siège social au domicile de M. TEAUROA Panapa, village de Fakatopatere, commune de Tureia, B.P. 7, 98784 Tureia, Tuamotu-Gambier.

Sa durée est limitée à 5 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAUROA Panapa
Vice-président	:	TERAKAUHAU Yves
Secrétaire	:	GALENON Serge
Secrétaire adjointe	:	TAAE Virginie
Trésorière	:	TEAUROA Elisa
Trésorier adjoint	:	TEAUROA Arminio

ASSOCIATION TE UTUAFARE OAOA NO TAHAA

(Récépissé n° 1514-98 DRCL du 26 octobre 1998)

Extraits de statuts

L'association "TE UTUAFARE OAOA NO TAHAA", fondée le 10 septembre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- l'insertion et la formation professionnelle ;
- d'aider et d'accompagner la femme confrontée aux difficultés d'ordre familial, professionnel et social.

Elle a son siège social à Patio.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DOOM Denise
Vice-présidente	:	LAUGHLIN Linda
Secrétaire	:	PANI Miriama
Secrétaire adjointe	:	TAMARII Régina
Trésorière	:	COWAN Mélanie
Trésorière adjointe	:	TETUAITEROI Chantal

ASSOCIATION D'AIDE ET DE FINANCEMENT DE TE HUI TAMA O MAHINA

(Récépissé n° 100-98 DRCL du 23 octobre 1998)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 28 septembre 1998 entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association à but politique régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association prend la dénomination de "ASSOCIATION D'AIDE ET DE FINANCEMENT DE TE HUI TAMA O MAHINA".

Elle a pour objet :

- de réaliser les moyens financiers et matériels nécessaires à l'organisation des réunions et manifestations à caractère politique menées par "TE HUI TAMA O MAHINA" ;
- de gérer et comptabiliser ces moyens conformément aux règles applicables en matière de financement des campagnes électorales et des partis politiques ;
- de représenter les candidats de "TE HUI TAMA O MAHINA" en tant que mandataire financier pour le suivi et la tenue des comptes de campagnes obligatoires lors d'éventuelles élections.

Son siège social est fixé à Mahina, lotissement "Fareroi", N° 32 A-Mahina. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Sa durée est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEVAEARAI Bernard
 Secrétaire : TETUANUI Jean
 Trésorier : MATHIS Bernard

ASSOCIATION FARA-HINANO

(Récépissé n° 1507-98 DRCL du 23 octobre 1998)

Extraits de statuts

L'association "FARA-HINANO", fondée le 10 octobre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'aménagement nécessaire à l'exercice de leurs activités et l'achat de matériels (appareils ou produits nécessaires) ;
- de développer des activités, afin d'améliorer leur état physique et mental ;
- d'organiser des sorties et manifestations ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et leurs familles ;
- de faciliter les affaires de terre.

Son siège social est fixé à la Mission, lotissement Tepapa n° 26, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : RETA Tauraa
 Vice-président : RETA Luciano
 Secrétaire : RETA Heida
 Secrétaire adjointe : RETA Maruia
 Trésorière : MANATE Eudoxie
 Trésorière adjointe : RETA Mareta
 Assesseurs : TEMAIEVA Mario
 RETA Valérie
 RETA Poerava

PAPARA SURF CLUB

(Récépissé n° 1518-98 DRCL du 26 octobre 1998)

Extraits de statuts

L'association sportive "PAPARA SURF CLUB", fondée le 17 octobre 1998, a pour objet :

- la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du surf ;
- la mise en place d'activités favorisant l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à la mairie de Papara. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur. La ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : AU HAREHOE Aui
 Vice-présidents : SANFORD Wilfrid
 AU HAREHOE Teremu
 Secrétaire : TAURIA Ami
 Secrétaire adjoint : AMARU Veiharii
 Trésorier : CHEE AYEE Hubert
 Trésorier adjoint : TEUIRA Jason
 Assesseurs : HARE Oswald
 LEHARTEL Thierry
 ORIRAU Jean Yves
 LEHARTEL Aldo
 VAN BASTOLAER Raimana

LOTO NATIONAL**LOTO NATIONAL N° 84**

Premier tirage du mercredi 21 octobre 1998 :

2 7 8 17 22 29

Numéro complémentaire : 47

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	39.641.454
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	12	1.027.909
5 bons numéros.....	690	62.181
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.181	3.162
4 bons numéros.....	33.431	1.581
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	34.542	400
3 bons numéros.....	508.377	200

Deuxième tirage du mercredi 21 octobre 1998 :

8 11 15 26 47 48

Numéro complémentaire : 38

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
Pas de gagnant, report super cagnotte du mercredi 30/12/98		
6 bons numéros.....	6	2.034.454
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	445	96.181
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	697	4.726
4 bons numéros.....	22.540	2.363
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	22.508	508
3 bons numéros.....	391.963	254

LOTO NATIONAL N° 85

Premier tirage du samedi 24 octobre 1998 :

13 24 27 32 41 49

Numéro complémentaire : 26

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	63.212.363
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	13	1.013.909
5 bons numéros.....	507	90.454
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	962	4.508
4 bons numéros.....	24.803	2.254
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	27.837	508
3 bons numéros.....	413.266	254

Deuxième tirage du samedi 24 octobre 1998 :

3 12 17 27 33 37

Numéro complémentaire : 9

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	135.845.090
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	23	575.090
5 bons numéros.....	436	104.545
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.793	4.290
4 bons numéros.....	24.550	2.145
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	46.368	472
3 bons numéros.....	427.257	236